Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A. M. 30846_01

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-12368-05	
Date	Signature: 84-08-31	Réception: 85-02-19	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☐ Déposant Synd. des Employés Professionnels et de Bureau, section locale 57 UIEPB CTC FTQ 1290 rue St-Denis, 5e étage Montréal, Qué H2X 3J7	☐ Déposant South Shore Protestant Regional School Board 6 boul Désaulniers St-Lambert, Qué J4P 1L3
☒ Déposant, si autre que les parties Comité Patronal de négociation des Commissions Pour Protestants Att.: M. Robert Mainville 1410 rue Stanley, suite 400 Montréal, Qué H3A 1P8	E.V.: All the school Board's establishments Région: 06-06 Activité: 8021 (10) Affiliation: 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente signée par le Comité Patronal de Négociation des Commissions pour Protestants et déposée par le procureur, M. Robert Mainville
ENTENTE: Clause 5-3.14

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette /sg	85-03-01

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

(AM-30846-01) 12368-05

FTQ-57 PROTESTANT



ENTENTE EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 57, POUR LE COMPTE DES EMPLOYÉS DE SOUTIEN DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET POUR LE COMPTE DE CEUX QU'ELLE REPRÉSENTAIT A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR LE 29 NOVEMBRE 1982

Les parties conviennent de modifier ainsi ce qui suit les dispositions constituant des conventions collectives liant, pour la période du 2 avril 1983 au 31 décembre 1985, les commissions scolaires pour protestants et le Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57, pour le compte des employés de soutien des commissions scolaires et pour le compte de ceux qu'elle représente à titre d'agent négociateur le 29 novembre 1982, le tout conformément et en vertu de la clause 2-2.04.

1. La clause 5-3.14 est modifiée en y remplaçant son 3e paragraphe par ce qui suit:

"3- la partie syndicale renonce à l'instauration d'un régime d'assurance-salaire long terme à frais partagés. Le comité paritaire dispose, dans le cadre de la clause 5-3.20, et pour chacune des années civiles de la présente convention, d'une somme totale égale à la valeur de la réduction actuarielle impliquée par l'intégration des prestations de base du régime d'assurance-automobile du Québec au régime de base d'assurance-salaire. La détermination de telle réduction actuarielle est établie par les deux parties au comité. A défaut d'entente entre les parties, il appartient à un actuaire choisi par elles d'en déterminer le montant;

4- De plus, le comité paritaire dispose, dans le cadre de la clause 5-3.20, d'une somme totale égale à la valeur, pour la période du 1er juillet 1980 au 31 décembre 1982, de la réduction actuarielle impliquée par l'intégration des prestations de base du régime d'assurance-automobile du Québec au régime de base d'assurance-salaire. La détermination de telle réduction actuarielle est établie par les deux parties au comité. A défaut d'entente entre les parties, il appartient à un actuaire choisi par elles d'en déterminer le montant. Cette somme est versée au comité paritaire en trois tranches: a) le ou avant le 1er octobre 1984, le tiers (1/3) de la somme est versée au comité paritaire; b) le ou avant le 1er juillet 1985, un autre tiers (1/3) de la somme est versée au comité paritaire; c) le ou avant le 31 décembre 1985, le dernier tiers (1/3) de la somme est versée au comité paritaire."

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 19e jour de novembre ~~jour d'août~~ 1984.

POUR LE CPNCP

Alan David, ~~président~~

Claude Lamoureux, vice-président

Me Robert Mainville, porte-parole

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 57

Michel Lajeunesse, porte-parole

COPIE CONFORME

Robert Mainville, avocat

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 01 102

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☒ 1ière convention ☐ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: M-12368-09

Date Signature: | Réception: 83-12-22 | **Durée** Du: | Au: 85-12-31 | Nombre de salariés régis par la convention collective: 6

Association	Employeur
☐ Déposant	☐ Déposant
Syndicat des Professionnels South Shore 157 rue Bedford St-Lambert, QC. J4R 1Z9	La Commission Scolaire Régionale Protestante South Shore/South Shore Protestant Regional School Board 6 rue Desaulniers St-Lambert, QC. J4P 1L6

Unité de négociation

- Lettre informant que le decret E-9 et les traitements prévus au document sessionnel 650 tel que modifié par le D.S. No. 85 s'appliquent aux parties ci-dessus.

Région: 06-06 | Activité: 8021 (10) | Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Déposant:
Monsieur Yves Bérubé
Président de Conseil du Trésor
1055 rue Conroy
Québec, QC.
G1R 5A4

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg | Date: 84-01-24

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [X] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-12368-03

Date Signature: 83-04-23 | Réception: 83-05-16

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Saint-Lawrence Richelieu Teachers'Association / Le Syndicat des enseignants de St-Laurent Richelieu C.P. 175 Saint-Lambert, Québec J4P 3N8	[X] Déposant South Shore Protestant Regional School Board Commission Scolaire Régionale Protestante de la Rive Sud Att: P.A. Drysdale 6 Boul. Désaulniers St-Lambert, Québec J4P 1L3

Unité de négociation

ENTENTE: Arrangements locaux

Région 06-06 **Activité** 8021(10) **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes ---→

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Manon Carneau Date: 83-06-30

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 m.s.

003 (011)

RECHERCHE

12368-03 A

'83 MAI 16 13 50

ENTENTE LOCALE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

ET

LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU SAINT-LAURENT-RICHELIEU

Consistant en les arrangements négociés au niveau local en conformité avec la clause 9-3.01 de la convention collective 1983-83, et en particulier la clause 5-12.02.

La clause suivante remplace la clause 5-12.02 de l'entente provinciale.

Les huit (8) jours prévus à la clause 5-12.02 de l'entente provinciale pour les congés spéciaux sont distribués comme suit:

a) en cas de décès de son père, sa mère, son conjoint ou de son enfant:

un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter du jour du décès;

b) en cas de décès de son frère ou de sa soeur:

un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter du jour du décès;

c) en case du décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils ou sa petite-fille;

le jour des funérailles.

S'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de deux-cent quarante (240) kilomètres du lieu du domicile de l'employé, celui-ci a droit à un (1) jour additionnel ou à deux (2) jours additionnels s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de son domicile;

d) "brith", le baptême de son enfant:

le jour de l'événement;

e) le mariage de son père, sa mère, de son beau-fils, de sa belle-fille ou de son enfant:

le jour de l'événement;

f) en cas d'affaires urgentes que l'instituteur ne peut pas traiter en dehors des heures de travail:

un maximum annuel de trois (3) jours.

Les affaires urgentes sont définies comme des urgences qui surviennent et requièrent une action immédiate, en obligeant l'enseignant à s'absenter de son lieu de travail. La commission régionale donne sa permission aux demandes d'absence visée par cette clause quand le motif donné indique qu'une urgence est survenue et qu'une action immédiate est nécessaire. La durée permise varie selon le temps requis pour une action immédiate.

g) le mariage de l'enseignant:

un maximum de trois (3) jours ouvrables consécutifs, y compris celui du mariage; dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période de vacances de l'été;

h) un maximum annuel de cinq (5) jours ouvrables pour:

(i) tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc);

(ii) inclémence du temps qui empêche l'enseignant de se présenter au travail;

(iii) le jour du déménagement de l'enseignant d'une résidence à une autre;

(iv) fêtes religieuses, que l'enseignant doit observer à cause de son adhérence à une religion, pourvu que l'enseignant désireux de profiter de ces dispositions en informe l'autorité compétente par écrit avant le 10 septembre de chaque année scolaire;

(v) rendez-vous médical et dentaire que l'enseignant ne peut pas obtenir en dehors des heures de travail;

(vi) la maladie grave de son conjoint, son enfant, son père ou sa mère.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A SAINT-LAMBERT, QUEBEC,

CE 23 JOUR DE avril 1983.

POUR:

LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

T. Rasmussen

John Rowley

POUR:

LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU SAINT-LAURENT RICHELIEU

LOCAL ARRANGEMENTS

BETWEEN

THE SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD

AND

ST-LAWRENCE RICHELIEU TEACHERS ASSOCIATION

Consisting of arrangements that have been negotiated at the local level in accordance with clause 9-3.01 of the Collective Agreement 1983-85, in particular clause 5-12.02.

The following clause shall replace clause 5-12.02 of the provincial entente.

The eight (8) days provided in clause 5-12.02 of the provincial entente for special leave shall be distributed as follows:

a) in the event of death of his parent, his spouse or his child:

a maximum of seven (7) consecutive days, work days or not, beginning on the date of the death;

b) in the event of the death of his brother or sister:

a maximum of seven (7) consecutive days, work days or not, beginning on the date of the death;

c) in the event of the death of his parents-in-law, grand-parents, brother-in-law, sister-in-law, son-in-law, daughter-in-law, grandchild:

the day of the funeral;

If he attends the funeral of the deceased and if this takes place at a distance of more than two hundred and forty (240) kilometres from the employee's residence, he shall be entitled to take one extra day, or two extra days if the funeral takes place more than four hundred and eighty (480) kilometres from his residence.

d) the "brith", the baptism of his child:

the day of the event;

e) the marriage of a parent, brother-in-law, sister-in-law or child:

the day of the event;

f) urgent business that cannot be conducted outside working hours:

an annual maximum of three (3) days.

Urgent business is defined as an emergency that arises and calls for immediate action which requires absence from work. The regional board will grant requests under this clause when the reason given indicates that an emergency has arisen and that immediate action is necessary. The length of time allowed will vary depending upon the time required for immediate action.

g) the marriage of the teacher:

a maximum of three (3) consecutive working days, including the day of the wedding; in this case, the absence must not immediately precede nor prolong the summer vacation period;

h) an annual maximum of five (5) work days to cover:

(i) any event considered an Act of God (disaster, fire, flood, etc);

(ii) adverse weather conditions which make it impossible for the teacher to report for work;

(iii) the day when the teacher moves from one residence to another;

(iv) religious holidays, which the teacher is required to observe owing to his adherence to a religion, providing the teacher wishing to avail himself of these provisions so informs the designated authority in writing prior to September 10th of each school year;

(v) medical and dental appointments which cannot be arranged outside working hours;

(vi) the serious illness of a spouse, child or parent.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES TO THIS AGREEMENT HAVE SIGNED IN ST-LAMBERT, QUEBEC THIS 23 DAY OF April 1983.

FOR:

THE SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD

F. Rasmussen

John Rowley

Art Tyndale

FOR:

ST-LAWRENCE-RICHELIEU TEACHERS ASSOCIATION

12368-09

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-12368-09

Date Signature 83-03-22 | Réception 83-04-19

Durée Du | Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Professionnels South Shore 157 rue Bedford St-Lambert, Qué. J4R 1Z9	☒ Déposant La Commission Scolaire Régionale Protestante South Shore South Shore Protestant Regional School Board Att: P.A. Dryedale 6 rue Desaulniers, St-Lambert J4P 1L6

Unité de négociation

- Entente: Arrangements agréés par les parties locales.

Région 06-06 **Activité** 3021 (10) **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Andrée Lauzier/dg AL

Date 83-06-15

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

12368-09

'83 AVR 19 11 20

ARRANGEMENTS LOCAUX

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS SOUTH SHORE

Consistant en les arrangements agréés par les parties locales selon l'article 10-1.00 de la Convention Collective 1983-85 liant

d'une part

chacune des commissions scolaires pour protestants visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part

chacune des associations acréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec pour le compte de professionnels à l'emploi des commissions scolaires pour protestants.

DEFINITIONS:

ASSOCIATION : désigne le syndicat des professionnels South Shore

PROFESSIONNEL: désigne un employé qui est représenté par l'association des professionnels South Shore

COMMISSION : désigne la commission scolaire régionale protestante South Shore

Lorsque dans la présente convention le genre masculin est utilisé en référence à un professionnel, il comprend le genre féminin, à moins que ce ne soit incompatible avec le contexte et le but visé par l'article ou la clause dans le cadre desquels le genre masculin est ainsi utilisé.

4-2.02 COMITE DES RELATIONS DE TRAVAIL

Le comité consistera en quatre (4) membres, soit deux (2) représentants de la commission et deux (2) représentants de l'association. Chaque partie a droit à nommer un observateur.

5-15.08 POLITIQUE POUR LES TEMPETES DE NEIGE

1. En conformité avec la clause 5-15.08 de la convention collective pour les professionnels, la suivante constitue la politique de la commission concernant les absences de personnel occasionnées par les conditions créées par les tempêtes de neige.

2. Si de telles conditions existent que la commission doit fermer ses bureaux, les conditions suivantes s'appliquent:

Les professionnels ne sont pas tenus de se présenter à leur lieu normal de travail, et aucune déduction n'est faite de leur caisse de congés spéciaux selon la clause 5-15,02 i). Le professionnel a la responsabilité de s'assurer de la déclaration de fermeture des bureaux par la commission.

3. Si de telles conditions existent que la commission ferme les bureaux après le commencement de la journée de travail, les conditions suivantes s'appliquent:

Les professionnels présents au travail sont libérés par leur supérieur immédiat, sans perte de traitement.

8-1.05 L'horaire de travail des professionnels pendant les mois de juillet et août sera conforme à l'horaire fixé pour les bureaux de la commission.

8-2.03 Les vacances annuelles seront prises à une période approuvée par le supérieur immédiat. La période de fermeture doit faire partie des vacances annuelles. Le reste des vacances sera normalement pris au cours des mois de juillet et août.

2...

ENTREE EN VIGUEUR DE CES ARRANGEMENTS

Les susdites prévisions entreront en vigueur lors de la signature des arrangements locaux et n'auront aucun effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A SAINT-LAMBERT, QUEBEC,

CE 22e JOUR DE MARS 1983.

POUR:

LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

POUR:

LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELS SOUTH SHORE

'83 AVR 19 11 20

LOCAL ARRANGEMENTS

BETWEEN

SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD

AND

SOUTH SHORE PROFESSIONALS ASSOCIATION

Consisting of those arrangements that have been agreed upon at the local level in accordance with Article 10-1.00 of the "Convention Collective" 1983-85 liant

d'une part,
chacune des commissions scolaire pour protestants visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec pour le compte de professionnels à l'emploi des commissions scolaires pour protestants.

DEFINITIONS:

ASSOCIATION	The South Shore Professionals Association
PROFESSIONAL	An employee covered by the South Shore Professionals Association.
BOARD	The South Shore Protestant Regional School Board

4-2.02 LABOUR RELATIONS COMMITTEE

The committee shall consist of four (4) members, two (2) from the Board and two (2) from the Association. Each party will be entitled to name one (1) observer.

5-15.08 SNOWSTORM POLICY

1. In accordance with clause 5-15.08 of the convention collective for Professionals, the following constitutes the Board policy regarding absences of personnel caused by conditions created by snowstorms.

2. If conditions are such that the Board deems it necessary to close the Board offices, the following shall apply:

> Professionals need not report to their usual place of work, and no deductions will be made from the special leave days referred to in clause 5-15.02 i). It shall be the employee's responsibility to determine that the Board offices have been declared closed by the Board.

3. If conditions are such that the Board closes down its offices after the start of the workday, the following shall apply:

> Those professionals present are released by their immediate superior and this without loss of salary.

8-1.05 Working hours during July and August for Professionals shall be those hours set for the Board office.

8-2.03 Annual vacation shall be taken at a time approved by the immediate superior. It shall include the shutdown period in July and the balance of vacation shall normally be taken during July and August.

...2

COMING INTO FORCE OF THESE ARRANGEMENTS

The aforementioned provisions take effect at the time of the signing of the local arrangements and shall have no retroactive effect.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES TO THIS AGREEMENT HAVE SIGNED IN ST-LAMBERT, QUEBEC THIS 22ND DAY OF MARCH 1983.

FOR:

SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD.

J. Rasmussen

John Rowley

Bob Lydale

FOR:

SOUTH SHORE PROFESSIONALS ASSOCIATION.

Peter Smith

Julie Hobbs

Anna Boros

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement B [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-12368-03
Date	Signature: 83-10-11 / Réception: 83-10-18	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant St Lawrence Richelieu Teachers'Ass LeSynd. des enseignants de St-Laurent Richelieu Case Postale 175 St-Lambert, Qué J4P 3M8	[x] Déposant Commission Scolaire Régionale Protestante South Shore Att.: M. P.A. Drysdale Dir. Service du Personnel 6 boul Desaulniers St-Lambert, Qué J4P 1L3

Unité de négociation

ENTENTE: Arrangements locaux en vertu de la clause 5-3.44 de l'entente (C.P.N.C.P.-A.R.E.P.)

Région	Activité	Affiliation
06-06	8021 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: South Shore Protestant Regional School Board Commission Scolaire Régionale Protestante de la Rive-Sud. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	83-11-21

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

/2368-03

'83 OCT 18 11 38

ARRANGEMENTS LOCAUX

en vertu de la clause 5-3.44

de l'entente (C.P.N.C.P.-A.P.E.P.)

entre

La Commission scolaire régionale protestante South Shore

et

Le Syndicat des enseignants de St. Laurent-Richelieu

5-3.16 a) Dans les cas où il y a excédent de personnel, la Direction de l'école procède dans l'ordre suivant et ce, à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement:

- les enseignants sont déclarés excédentaires selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme excédent pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.15. Toutefois, si, la Direction de l'école juge qu'un enseignant est nécessaire pour combler les exigences particulières d'un poste donné, tel enseignant n'est pas sujet à être déclaré excédentaire.

b) Lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

c) Si suite à l'application des procédures précédentes il y a des besoins en personnel dans l'une ou l'autre catégorie, ou sous-catégorie d'enseignants, dans l'école, la Direction de l'école tente de les combler parmi les enseignants de l'école qu'ils soient déclarés excédentaires ou non.

d) En procédant ainsi la Direction de l'école tient compte des critères d'affectation tels que décrits aux clauses 8-8.02 et 8-8.03.

e) A la demande d'une des parties, la commission et le syndicat se rencontrent une fois pendant le mois de septembre et une fois pendant le mois de juin afin de revoir l'application des clauses 5-3.16 à 5-3.24.

f) Avant le 30 avril de chaque année, la commission envoie au syndicat une liste des besoins provisoires pour l'année scolaire suivante, par catégorie et sous-catégorie. Cette liste comprend la mise en place totale ou partielle des enseignants dans chaque école par suite à l'application des alinéas a) et c) de cette clause.

5-3.17 a) Avant le 30 avril de chaque année, la commission affiche dans chacune de ses écoles une liste provisoire des besoins en personnel qui restent à combler pour l'année scolaire suivante en indiquant les renseignements pertinents. Avant cette même date, la Direction de l'école informe par écrit les enseignants qui demeurent excédentaires suite à l'application de la clause 5-3.16 et qui sont alors sujets à la mutation.

b) Avant le 30 avril de chaque année, la commission envoie au syndicat un exemplaire de la liste provisoire des besoins en personnel, visée à l'alinéa a) de cette clause.

5-3.18 a) Dans les cinq (5) jours de l'affichage de cette liste, les enseignants qui sont alors sujets à une mutation doivent exprimer par écrit, à la Direction de l'école leurs préférences quant aux besoins affichés par la commission selon la clause 5-3.17. L'annexe XXX sera utilisée à cette fin.

b) Tout autre enseignant peut aussi exprimer ses désirs par écrit, à la Direction de l'école, relatifs aux postes affichés. L'annexe XXX sera utilisée à cette fin.

c) La Direction de l'école envoie un accusé de réception aux enseignants pour toute correspondance envoyée selon les alinéas a) et b) de cette clause. L'annexe XXX sera utilisée à cette fin.

d) Dans les cinq (5) jours de la date limite pour la réception des préférences visées à l'alinéa a) de cette clause et les désirs visés à l'alinéa b) de cette clause, la commission envoie au syndicat copie de tout accusé de réception rédigé selon l'alinéa c) de cette clause; de plus, une copie de tout avis affiché ou distribué à tous les enseignants dans les écoles et autorisé par le syndicat, en conformité avec cette clause, est envoyée à la commission dès son émission.

5-3.19 a) Suite à l'application de la clause 5-3.18, procédant par l'ordre d'ancienneté, la commission décide de la mutation des enseignants déclarés excédentaires afin de combler les besoins affichés selon la clause 5-3.17.

b) Dans un deuxième temps la commission décide de la mutation des enseignants visés à l'alinéa b) de la clause 5-3.18.

En procédant ainsi la commission tient compte des critères d'affectation tels que décrits aux clauses 8-8.02 et 8-8.03.

c) Avant le 18 mai de chaque année, la commission envoie au syndicat la liste des mutations faites par suite à l'application des alinéas a) et b) de cette clause; de plus, une copie de tout avis affiché ou distribué à tous les enseignants dans les écoles et autorisé par le syndicat, en conformité avec cette clause, est envoyée à la commission dès son émission.

5-3.20 a) La commission dresse une liste par catégorie, ou le cas échéant, par sous-catégorie d'enseignants qui demeurent excédentaires après l'application de la clause 5-3.19.

5-3.20 b) La commission effectue le déplacement des enseignants identifiés à la clause 5-3.13 par les enseignants excédentaires visés à l'alinéa a) précédent de la même catégorie ou sous-catégorie et qui n'étaient pas identifiés à ladite clause 5-3.13.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignant excédentaire rencontre les exigences particulières requises pour le poste à être comblé par cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

c) Avant le 18 mai de chaque année, la commission envoie au syndicat la liste des déplacements faits par suite à l'application de l'alinéa b) de cette clause; de plus, une copie de tout avis affiché ou distribué à tous les enseignants dans les écoles et autorisé par le syndicat, en conformité avec cette clause, est envoyée à la commission dès son émission.

5-3.21 a) La commission dresse une liste, pour l'ensemble des catégories et sous-catégories, des enseignants identifiés à la clause 5-3.13 et des enseignants réguliers non-permanents qui n'ont pas été déclarés excédentaires ou qui n'ont pas été déplacés par des enseignants excédentaires selon les dispositions de la clause 5-3.20.

b) La commission effectue le déplacement des enseignants identifiés à l'alinéa a) précédent par les enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.13 et qui demeurent excédentaires suite à l'application de la clause 5-3.20.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignant excédentaire rencontre les exigences du poste à être comblé par cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

c) Avant le 18 mai de chaque année, la commission envoie au syndicat la liste des déplacements faits par suite à l'application de l'alinéa b) de cette clause; de plus, une copie de tout avis affiché ou distribué à tous les enseignants dans les écoles et autorisé par le syndicat, en conformité avec cette clause, est envoyée à la commission dès son émission.

5-3.22 L'enseignant excédentaire qui a déplacé un autre enseignant devient sujet à une mutation à l'école prévue pour ce dernier pour l'année scolaire suivante.

5-3.23 La commission doit, avant le 1er juin, aviser l'enseignant visé aux clauses 5-3.19 et 5-3.22 du nom de l'école à laquelle il est muté pour l'année scolaire suivante.

5-3.24 Les enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.13 et qui n'ont pas déplacé un enseignant conformément aux clauses 5-3.20 et 5-3.21 sont affectés à la suppléance régulière pour l'année scolaire suivante, conformément à l'article 8-8.00.

Les autres enseignants excédentaires ainsi que les enseignants déplacés conformément aux clauses 5-3.20 et 5-3.21 sont alors sujets à l'application de la clause 5-3.25.

ANNEXE XXX

Monsieur/Madame/Mademoiselle,

Cette lettre constitue ma réponse à:

_____ 5-3.18 a) enseignants sujets à une mutation

_____ 5-3.18 b) enseignants non sujets à une mutation

	ECOLE	DESCRIPTION DU POSTE
1)	_____	_____
	_____	_____
2)	_____	_____
	_____	_____
3)	_____	_____
	_____	_____
4)	_____	_____
	_____	_____
	AUTRE	
	_____	_____
	_____	_____

DATE: _____ SIGNATURE _____
Enseignant/te

DATE: _____ ACCUSÉ PAR _____
Direction de l'école

copie 1 enseignant/te
copie 2 dossier scolaire
copie 3
copie 4 département du personnel
copie 5 enseignant/te
copie 6 administration

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À CETTE CONVENTION ONT SIGNÉ À SAINT-LAMBERT, QUÉBEC, CE 11e JOUR DE OCTOBRE 1983.

POUR:

LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

David Ross

John Rowley

Barbara Drysdale

POUR:

LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU SAINT-LAURENT-RICHELIEU

Ardèle Warr

LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE
SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD
6, BOULEVARD DESAULNIERS, ST-LAMBERT, QUÉ., J4P 1L6.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL D'UNE SESSION REGULIERE DU COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE TENUE LE 11 OCTOBRE 1983 A 6, BOULEVARD DESAULNIERS, SAINT-LAMBERT, QUEBEC, CENTRE ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION, A LAQUELLE SESSION SONT PRESENTS LES COMMISSAIRES J. BROWNE, R. EATOCK, J. EDGE, B. KLCO, C. PRATT, J.W. RUSSELL ET B. THOMAS FORMANT QUORUM SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR W.R.D. ROSS. LE DIRECTEUR GENERAL, MONSIEUR JOHN ROWLEY, ET LA REPRESENTANTE DES PARENTS, MADAME P. PEARMAN, SONT AUSSI PRESENTS.

RESOLUTION CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE ET LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU SAINT-LAURENT-RICHELIEU:

IL EST PROPOSE par le commissaire J. Edge que les clauses 5-3.16 à 5-3.24 de la convention collective 1983-85 soient remplacées par le document intitulé "Arrangements locaux", convenu entre la commission scolaire régionale protestante South Shore et le Syndicat des enseignants du Saint-Laurent-Richelieu, le tout en conformité avec la clause 5-3.44 a) de la convention collective 1983-85. De plus, qu'une copie de ces "Arrangements locaux" fasse partie de et soit classée avec la copie officielle du procès-verbal de la présente séance.

ADOPTEE UNANIMEMENT.

Veritable extrait du livre du délibérations d'une session régulière tenue le 11 octobre 1983.

Le directeur général,

John Rowley

JOHN ROWLEY.

'83 OCT 18 11 38

Saint-Lambert, Québec,
1983-10-13.

'83 OCT 18 11 39

LOCAL ARRANGEMENTS

by virtue of clause 5-3.44

of the collective agreement

(C.P.N.C.P. - P.A.P.T.)

between

The South Shore Protestant Regional School Board

and

St. Lawrence-Richelieu Teachers' Association

5-3.16 a) In cases where there is an excess of staff, the school administration shall proceed in the following order and this, within each category or, where applicable, within each sub-category of teachers in the school in accordance with the regroupment plan:

- teachers shall be declared excess according to the inverse order of seniority and this, up to the total number of teachers forecast as excess for such category or sub-category according to clause 5-3.15. However, if the school administration deems that a teacher is needed to fill the particular requirements of a given position, such teacher shall not be declared excess.

b) When two or more teachers have equal seniority, the teacher who has the most experience shall be considered as having the most seniority; and, of those who have equal experience, the teacher who has the most schooling shall be considered as having the most seniority.

c) If, following the application of the preceding procedures, there is a need for staff in any of the categories or sub-categories of teachers in the school, the school administration shall attempt to fill such need from among the teachers in the school whether they are declared excess or not.

d) In following this procedure, the school administration shall take into account the assignment criteria described in clauses 8-8.02 and 8-8.03.

e) Upon the request of either party, the Board and the Union shall meet once during the month of September and once during the month of June to review the application of clauses 5-3.16 to 5-3.24.

f) Before April 30th of each year, the Board shall provide the Union with a list of the provisional needs for the following school year, by category and sub-category, including partial placement of the teachers in each school according to the application of paragraphs a) and c) of this clause.

5-3.17 a) Before April 30th of each year, the Board shall post in each of its schools a provisional list of the staffing needs which remain to be met for the following school year indicating the pertinent information. Before this date, the school administration shall inform in writing the teachers who remain excess following the application of clause 5-3.16 and who are therefore subject to a transfer.

b) Before April 30th of each year, the Board shall provide the Union with a copy of the provisional list of staffing needs referred to in paragraph a) of this clause.

5-3.18 a) Within five (5) days of the posting of this list, the teachers who are then subject to a transfer must express in writing, to the school administration, their preferences in terms of the needs posted by the Board according to clause 5-3.17. Appendix XXX shall be used for this purpose.

b) Any other teacher may also express his wishes, in writing to the school administration, concerning the positions posted. Appendix XXX shall be used for this purpose.

c) The school administration shall send acknowledgments to teachers for all correspondence with regards to paragraphs a) and b) of this clause. Appendix XXX shall be used for this purpose.

d) Within five (5) days of the deadline for receipt of the preferences referred to in a) of this clause and the wishes referred to in b) of this clause the Board shall provide the Union with a copy of any acknowledgments made in accordance with paragraph c) of this clause; further, a copy of any notice posted or distributed to all teachers in the schools and authorized by the Union, with respect to this clause, shall be provided to the Board at the time of its issuance.

5-3.19 a) Following the application of clause 5-3.18, proceeding by order of seniority, the board shall decide on the transfer of teachers declared excess in order to meet the needs posted according to clause 5-3.17.

b) The Board shall then decide on the transfer of teachers referred to in subparagraph b) of clause 5-3.18.

In proceeding thus, the Board shall take into account the assignment criteria described in clauses 8-8.02 and 8-8.03.

c) Before May 18th of each year, the Board shall provide the Union with the list of transfers made as a result of the application of paragraphs a) and b) of this clause; further, a copy of any notice posted or distributed to all teachers in the schools and authorized by the Union, with respect to this clause, shall be provided to the Board at the time of its issuance.

5-3.20 a) The Board shall draw up a list by category or, where applicable, by sub-category of teachers who remain excess following the application of clause 5-3.19.

b) The Board shall carry out the displacement of the teachers identified in clause 5-3.13 by the excess teachers referred to in the preceding paragraph a) in the same category or sub-category and who were not identified in the said clause 5-3.13.

However, such displacement shall only be carried out if the board deems that the excess teacher meets the particular requirements of the position to be filled by this other teacher for the following school year.

c) Before May 18th of each year, the Board shall provide the Union with a list of displacements made as a result of the application of paragraph b) of this clause; further, a copy of any notice posted or distributed to all teachers in the schools and authorized by the Union, with respect to this clause, shall be provided to the Board at the time of its issuance.

5-3.21 a) The Board shall draw up a list, for all categories and sub-categories, of teachers identified in clause 5-3.13 and of the regular non-tenured teachers who have not been declared excess or who have not been displaced by excess teachers according to the provisions of clause 5-3.20.

b) The Board shall carry out the displacement of teachers identified in the preceding paragraph a) by the excess teachers who were not identified in clause 5-3.13 and who remain excess following the application of clause 5-3.20.

However, such displacement shall occur only if the Board considers that the excess teacher meets the requirements of the position to be filled by such other teacher for the following school year.

c) Before May 18th of each year, the Board shall provide the Union with the list of displacements made as a result of the application of paragraph b) of this clause; further, a copy of any notice posted or distributed to all teachers in the schools and authorized by the Union, with respect to this clause, shall be provided to the Board at the time of its issuance.

5-3.22 The excess teacher who displaced another teacher shall be subject to a transfer to the school foreseen for the latter for the following school year.

5-3.23 The Board must, before June 1st., notify the teacher referred to in clauses 5-3.19 and 5.3.22 of the name of the school to which he is transferred for the following school year.

5-3.24 The excess teachers who were not identified in clause 5-3.13 and who did not displace a teacher according to clauses 5-3.20 and 5-3.21 shall be assigned to regular substitution for the following school year, according to article 8-8.00.

The other excess teachers as well as the teachers displaced according to clauses 5-3.20 and 5-3.21 shall then be subject to the application of clause 5-3.25.

APPENDIX XXX

Dear

This letter is my response to:

_____ 5-3.18 a) teachers subject to transfer

_____ 5-3.18 b) teachers not subject to transfer

	SCHOOL	DESCRIPTION OF POST
1)	_____	_____
	_____	_____
2)	_____	_____
	_____	_____
3)	_____	_____
	_____	_____
4)	_____	_____
	_____	_____
OTHER		
	_____	_____
	_____	_____

DATE: _____ SIGNATURE: _____
Teacher

DATE: _____ ACKNOWLEDGMENT BY: _____
School Administration

Copy 1 Teacher
Copy 2 School File
Copy 3
Copy 4 Personnel Department
Copy 5 Teacher
Copy 6 Directorate

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES TO THIS AGREEMENT HAVE SIGNED IN SAINT-LAMBERT, QUEBEC, THIS 11TH DAY OF OCTOBER 1983.

FOR:

THE SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD

David Ross

John Rowley

Ruth Lyndale

FOR:

SAINT-LAWRENCE-RICHELIEU TEACHERS ASSOCIATION

Andie Warr

'83 OCT 18 11 38

LOCAL ARRANGEMENTS

by virtue of clause 5-3.44

of the collective agreement

(C.P.N.C.P. - P.A.P.T.)

between

The South Shore Protestant Regional School Board

and

St. Lawrence-Richelieu Teachers' Association

5-3.16 a) In cases where there is an excess of staff, the school administration shall proceed in the following order and this, within each category or, where applicable, within each sub-category of teachers in the school in accordance with the regroupment plan:

- teachers shall be declared excess according to the inverse order of seniority and this, up to the total number of teachers forecast as excess for such category or sub-category according to clause 5-3.15. However, if the school administration deems that a teacher is needed to fill the particular requirements of a given position, such teacher shall not be declared excess.

b) When two or more teachers have equal seniority, the teacher who has the most experience shall be considered as having the most seniority; and, of those who have equal experience, the teacher who has the most schooling shall be considered as having the most seniority.

c) If, following the application of the preceding procedures, there is a need for staff in any of the categories or sub-categories of teachers in the school, the school administration shall attempt to fill such need from among the teachers in the school whether they are declared excess or not.

d) In following this procedure, the school administration shall take into account the assignment criteria described in clauses 8-8.02 and 8-8.03.

e) Upon the request of either party, the Board and the Union shall meet once during the month of September and once during the month of June to review the application of clauses 5-3.16 to 5-3.24.

f) Before April 30th of each year, the Board shall provide the Union with a list of the provisional needs for the following school year, by category and sub-category, including partial placement of the teachers in each school according to the application of paragraphs a) and c) of this clause.

5-3.17 a) Before April 30th of each year, the Board shall post in each of its schools a provisional list of the staffing needs which remain to be met for the following school year indicating the pertinent information. Before this date, the school administration shall inform in writing the teachers who remain excess following the application of clause 5-3.16 and who are therefore subject to a transfer.

b) Before April 30th of each year, the Board shall provide the Union with a copy of the provisional list of staffing needs referred to in paragraph a) of this clause.

5-3.18 a) Within five (5) days of the posting of this list, the teachers who are then subject to a transfer must express in writing, to the school administration, their preferences in terms of the needs posted by the Board according to clause 5-3.17. Appendix XXX shall be used for this purpose.

b) Any other teacher may also express his wishes, in writing to the school administration, concerning the positions posted. Appendix XXX shall be used for this purpose.

c) The school administration shall send acknowledgments to teachers for all correspondence with regards to paragraphs a) and b) of this clause. Appendix XXX shall be used for this purpose.

d) Within five (5) days of the deadline for receipt of the preferences referred to in a) of this clause and the wishes referred to in b) of this clause the Board shall provide the Union with a copy of any acknowledgments made in accordance with paragraph c) of this clause; further, a copy of any notice posted or distributed to all teachers in the schools and authorized by the Union, with respect to this clause, shall be provided to the Board at the time of its issuance.

5-3.19 a) Following the application of clause 5-3.18, proceeding by order of seniority, the board shall decide on the transfer of teachers declared excess in order to meet the needs posted according to clause 5-3.17.

b) The Board shall then decide on the transfer of teachers referred to in subparagraph b) of clause 5-3.18.

In proceeding thus, the Board shall take into account the assignment criteria described in clauses 8-8.02 and 8-8.03.

c) Before May 18th of each year, the Board shall provide the Union with the list of transfers made as a result of the application of paragraphs a) and b) of this clause; further, a copy of any notice posted or distributed to all teachers in the schools and authorized by the Union, with respect to this clause, shall be provided to the Board at the time of its issuance.

5-3.20 a) The Board shall draw up a list by category or, where applicable, by sub-category of teachers who remain excess following the application of clause 5-3.19.

b) The Board shall carry out the displacement of the teachers identified in clause 5-3.13 by the excess teachers referred to in the preceding paragraph a) in the same category or sub-category and who were not identified in the said clause 5-3.13.

However, such displacement shall only be carried out if the board deems that the excess teacher meets the particular requirements of the position to be filled by this other teacher for the following school year.

c) Before May 18th of each year, the Board shall provide the Union with a list of displacements made as a result of the application of paragraph b) of this clause; further, a copy of any notice posted or distributed to all teachers in the schools and authorized by the Union, with respect to this clause, shall be provided to the Board at the time of its issuance.

5-3.21 a) The Board shall draw up a list, for all categories and sub-categories, of teachers identified in clause 5-3.13 and of the regular non-tenured teachers who have not been declared excess or who have not been displaced by excess teachers according to the provisions of clause 5-3.20.

b) The Board shall carry out the displacement of teachers identified in the preceding paragraph a) by the excess teachers who were not identified in clause 5-3.13 and who remain excess following the application of clause 5-3.20.

However, such displacement shall occur only if the Board considers that the excess teacher meets the requirements of the position to be filled by such other teacher for the following school year.

c) Before May 18th of each year, the Board shall provide the Union with the list of displacements made as a result of the application of paragraph b) of this clause; further, a copy of any notice posted or distributed to all teachers in the schools and authorized by the Union, with respect to this clause, shall be provided to the Board at the time of its issuance.

5-3.22 The excess teacher who displaced another teacher shall be subject to a transfer to the school foreseen for the latter for the following school year.

5-3.23 The Board must, before June 1st., notify the teacher referred to in clauses 5-3.19 and 5.3.22 of the name of the school to which he is transferred for the following school year.

5-3.24 The excess teachers who were not identified in clause 5-3.13 and who did not displace a teacher according to clauses 5-3.20 and 5-3.21 shall be assigned to regular substitution for the following school year, according to article 8-8.00.

The other excess teachers as well as the teachers displaced according to clauses 5-3.20 and 5-3.21 shall then be subject to the application of clause 5-3.25.

APPENDIX XXX

Dear

This letter is my response to:

_____ 5-3.18 a) teachers subject to transfer

_____ 5-3.18 b) teachers not subject to transfer

	SCHOOL	DESCRIPTION OF POST
1)	_____	_____
	_____	_____
2)	_____	_____
	_____	_____
3)	_____	_____
	_____	_____
4)	_____	_____
	_____	_____
OTHER		
	_____	_____
	_____	_____

DATE:_____ SIGNATURE:_____
Teacher

DATE:_____ ACKNOWLEDGMENT BY:_____
School Administration

Copy 1 Teacher
Copy 2 School File
Copy 3 Personnel Department
Copy 4
Copy 5 Teacher
Copy 6 Directorate

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES TO THIS AGREEMENT HAVE SIGNED IN SAINT-LAMBERT, QUEBEC, THIS 11TH DAY OF OCTOBER 1983.

FOR:

THE SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD

David Ross

John Lowley

Ruth Dyachuk

FOR:

SAINT-LAWRENCE-RICHELIEU TEACHERS ASSOCIATION

Ardele Warn

12368-05 (30846-01)

4 ententes

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A. N° (30846-01)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 48x ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-12368-05

Date Signature: 83-11-22 | Réception: 83-12-05

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Synd. des employés professionnels et de bureau, section loc. 57 UIEPB CTC FTQ 1290 rue St-Denis, suite 26 Montréal, Qué H2X 3J7	☒ Déposant Commission Scolaire Régionale Protestante South Shore Att.: M. P.A. Drysdale Dir. Service du Personnel 6 boul Désaulniers St-Lambert, Qué J4P 1L3

Unité de négociation

E.V.: All the school Board's
ENTENTE: Arrangements locaux - unité entretien et Services
" Arrangements locaux - Unité bureau
" Lettre d'entente - Unité entretien et services
" Lettre d'entente - Unité bureau

Région 06-06 **Activité** 8021 (10) **Affiliation** 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: South Shore Protestant Regional School Board. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'évÈter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /sg

Date: 84-01-11

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

12368-05 (30846-01)

4 ententes

'83 DEC -5 11 33

ARRANGEMENTS LOCAUX

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE RÉGIONALE SOUTH SHORE

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU,

SECTION LOCALE 57, (UIEPB) CTC-FTQ

(UNITÉ ENTRETIEN ET SERVICES)

ARRANGEMENTS LOCAUX

5-1.01 En plus des dispositions des alinéas 5-1.01 a) à f), l'alinéa suivant est ajouté:

g). L'employé peut être octroyé un maximum de trois (3) jours ouvrables par année sans perte de traitement pour couvrir les événements qui l'obligent à s'absenter de son travail, pour:

1). tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.);

2). affaires personnelles urgentes: pour les événements qui surviennent et requièrent une action immédiate;

3). inclémence du temps qui empêche l'employé de se présenter au travail;

4). fêtes religieuses que l'employé veut observer à cause de son adhérence à une religion, pourvu qu'il en informe son supérieur immédiat par écrit quinze jours avant l'événement;

5). rendez-vous médical et dentaire;

6). la maladie grave de son conjoint, son enfant, son père ou sa mère.

5-6.04 La période des vacances est déterminée de la façon suivante:

Les dispositions de l'Entente provinciale sont maintenues à l'exception du changement suivant:

c). Lorsque la période des vacances a été approuvée (la réponse du supérieur immédiat est requise dans les trente (30) jours de la demande) un changement est possible, si les exigences (y compris la fermeture totale ou partielle de la commission, s'il y a lieu) du service ou de l'unité administrative le permettent, et avec l'approbation du supérieur immédiat.

7-3.06 B). c). 2). Remplacer le texte actuel par:

A défaut, il déplace l'employé qui possède le moins d'ancienneté de sa municipalité qui occupe un poste à temps plein de sa classe d'emplois ayant un nombre d'heures de travail au moins égal à son ancien poste.

7-3.06 C) c) Texte nouveau:

A défaut, il déplace l'employé qui possède le moins d'ancienneté à la Commission dans un poste à temps plein de sa classe d'emplois et ce dernier bénéficie des dispositions de la section C) de la présente clause.

Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À CETTE CONVENTION ONT SIGNÉ A SAINT-LAMBERT QUÉBEC, CE 22e JOUR DE NOVEMBRE 1983.

POUR:

LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

David Ross

John Lawley

POUR:

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU SECTION LOCALE 57
(UNITÉ ENTRETIEN ET SERVICES)

LOCAL ARRANGEMENTS

BETWEEN

THE SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD

AND

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU,

SECTION LOCALE 57, (UIEPB) CTC-FTQ

(UNITÉ ENTRETIEN ET SERVICES)

LOCAL ARRANGEMENTS

5-1.01 The provisions of articles 5-1.01 a) through f) shall apply, with the addition of the following:

g). An employee may be granted up to a maximum of three (3) working days per year without loss of salary, and this to cover situations which oblige him to be absent from work, for:

1). Any event considered an act of God (disaster, fire, flood, etc.);

2). Urgent personal business: when a situation arises and calls for immediate action;

3). Adverse weather conditions which make it impossible for the employee to report for work;

4). Religious holidays of which the employee wishes to avail himself owing to his adherence to a religion, providing he informs his immediate superior in writing 15 days prior to the event;

5). Medical and dental appointments;

6). The serious illness of a spouse, child or parent.

5-6.04 The vacation period is determined as follows:

The terms of the Provincial Entente apply, with the exception of the following change:

c). Once a vacation has been approved (a response from the immediate superior is required within thirty (30) days of the request), a change is possible after taking into consideration the requirements of the service or the department, including a total or partial shut-down of the Board, if there is one, and obtaining the approval of the immediate superior.

7-3.06 B). c). 2). The following text replaces the provincial text:

Failing this, he displaces the employee with the least seniority in his municipality who occupies a full time position in his class of employment and whose work hours are at least equal to those of his former position.

7-3.06 C). c) New text paragraph 2, added to provincial text:

Failing this, he displaces the employee with the least seniority at the board in his class of employment who occupies a full time position in his class of employment, and the displaced employee benefits from the provisions of this section C).

Paragraph 2 of the provincial text becomes paragraph 3.

Paragraph 3 of the provincial text becomes paragraph 4.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES TO THIS AGREEMENT HAVE SIGNED IN SAINT-LAMBERT, QUÉBEC, THIS 22ND DAY OF NOVEMBER 1983,

FOR:

THE SOUTH SHORE PROTESTANT
REGIONAL SCHOOL BOARD

David Ross

John Rowley

Peter Lyndale

FOR:

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU
SECTION LOCALE 57
(UNITÉ ENTRETIEN ET SERVICES)

'83 DEC -5 11 32

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU,

SECTION LOCALE 57 (UIEPB) CTC-FTQ

(UNITÉ BUREAU)

CONCERNANT: RÉUNIONS SYNDICALES ET LOCAL POUR FINS DE SECRÉTARIAT

COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

HORAIRE ESTIVAL

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS:

Syndicat:	Le Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57 (UIEPB) CTC-FTQ (Unité bureau)
Employé:	Un employé couvert par le syndicat
Commission:	La Commission scolaire régionale protestante South Shore
Genre masculin:	Désigne ou l'employé ou l'employée

1. RÉUNIONS SYNDICALES ET LOCAL POUR FINS DE SECRÉTARIAT

3-2.04 Le local actuel pour fins de secrétariat syndical (fourni gratuitement) continue d'être à l'usage du syndicat.

2. COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

4-1.01 Le Comité des relations de travail consistera en deux représentants de la commision et deux représentants syndicaux. Chaque partie a droit à nommer une personne additionnelle à assister à chaque réunion comme conseiller technique.

Les membres du comité sont nommés en date du ler juillet de chaque année scolaire.

Les conseillers techniques sont nommés au fur et à mesure des besoins.

Le Comité de formation et de perfectionnement (clause 5-7.00) est un des sous-comités du comité des relations de travail, avec les mêmes règlements et membres.

Le Comité d'hygiène et de sécurité (clause 8-5.00) est un des sous-comités du comité des relations de travail, avec les mêmes règlements et membres.

4-1.03 RÈGLEMENTS

Seules les représentants mandatés, et non les conseillers techniques, ont le droit de voter sur toute solution proposée à un problème (clause 4-1.04).

Une réunion aura lieu environ une fois par mois, ou au besoin avec l'accord des deux parties.

La date et l'heure sont déterminées lors de la réunion précédante.

Les sujets à discuter doivent être soumis au moins une semaine avant la réunion. La mention 'autre' fera partie de l'ordre de jour pour traiter les matières urgentes.

Ces règlements ne sont pas limitatifs et peuvent être supplémentés avec l'accord des deux parties.

4-1.04 MANDAT

Selon la clause 4-1.04 de l'entente provinciale.

3. HORAIRE ESTIVAL

Pendant les mois de juillet et août, l'horaire estival sera le suivant:

Lundi à jeudi	8:00 à 16:30
Vendredi	8:00 à 13:00

L'horaire estival se termine le vendredi avant la première semaine de travail des enseignants selon le calendrier scolaire.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À CETTE CONVENTION ONT SIGNÉ À SAINT-LAMBERT QUÉBEC, CE 22e JOUR DE NOVEMBRE 1983.

POUR:

LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

David Ross

John Rowley

POUR:

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU SECTION LOCALE 57 (UNITÉ BUREAU)

J. Ernest

D. Mitchell

'83 DEC -5 11 32

LETTER OF AGREEMENT

BETWEEN

THE SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD

AND

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU,

SECTION LOCALE 57 (UIEPB) CTC-FTQ

(UNITÉ BUREAU)

SUBJECTS - UNION MEETINGS AND OFFICE SPACE

LABOUR RELATIONS COMMITTEE

SUMMER HOURS

THE PARTIES AGREE TO THE FOLLOWING:

DEFINITIONS:

Union:	Le Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57 (UIEPB) CTC-FTQ (Unité bureau)
Employee:	An employee covered by the Union
Board:	The South Shore Protestant Regional School Board
Masculine gender:	Denotes either male or female employee

1. UNION MEETINGS AND OFFICE SPACE

3-2.04 The present facilities (without cost to the Union) will remain available.

2. LABOUR RELATIONS COMMITTEE

4-1.01 The Labour Relations Committee shall consist of two representatives from the Board and two representatives from the Union. Each group may have in attendance at each meeting an additional person who shall serve as a technical advisor.

The members of the committee will be named as at July 1st of each school year.

The technical advisors will be named as and when they are required.

The Professional Development Committee (clause 5-7.00) shall be a sub-committee of the Labour Relations Committee. Membership and rules shall be the same as the latter.

The Health and Safety Committee (clause 8-5.00) shall be a sub-committee of the Labour Relations Committee. Membership and rules shall be the same as the latter.

4-1.03 RULES

Items brought to a vote in order to bring forth a solution (clause 4-1.04) shall be voted on by the designated representatives only and not the technical advisors.

Meetings will be held approximately once per month, or as required and agreed to by the two groups.

Meeting dates and times will normally be set at the previous meeting.

Items for the agenda are to be submitted at least one week in advance of the scheduled meeting. The agenda will provide for 'other' to cover emergency type items.

The above rules are not restrictive and may be added to by agreement of both parties.

4-1.04 MANDATE

As outlined in clause 4-1.04 of the Provincial Agreement.

3. SUMMER HOURS

During the months of July and August, the schedule for summer hours will apply as follows:

Monday to Thursday	8:00 - 16:30
Friday	8:00 - 13:00

The summer schedule will terminate on the Friday prior to the first week in which teachers report to work in accordance with the school calendar.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES TO THIS AGREEMENT HAVE SIGNED IN SAINT-LAMBERT, QUÉBEC, THIS 22ND DAY OF NOVEMBER 1983,

FOR:

THE SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD

David Ross

John Rowley

Peter Drysdale

FOR:

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU SECTION LOCALE 57 (UNITÉ BUREAU)

B Mitchell

'83 DEC -5 11 33

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU,

SECTION LOCALE 57 (UIEPB) CTC-FTQ

(UNITÉ ENTRETIEN ET SERVICES)

CONCERNANT: LOCATION DE SALLE

RÉUNIONS SYNDICALES ET LOCAL POUR FINS DE SECRÉTARIAT

COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS

VÉRIFICATION DES FOURNAISES

HORAIRE ESTIVAL

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS:

Syndicat: Le Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57 (UIEPB) CTC-FTQ (Unité bureau)

Employé: Un employé couvert par le syndicat

Commission: La Commission scolaire régionale protestante South Shore

Genre masculin: Désigne ou l'employé ou l'employée

1. LOCATION DE SALLES

6-8.04 Lorsque les locaux de la Commission sont loués le soir ou lors d'une fin de semaine, ou lors d'un jour chômé et payé, par des groupes ou organismes dûment autorisés, s'il y a lieu, la commission y affecte un employé de l'établissement travaillant sur l'horaire régulier de jour, selon l'ordre d'ancienneté. Les employés travaillant sur le quart de soir sont considérés pour les locations de fin de semaine et de jours chômés et payés.

Les employés sont choisis sur base de rotation selon l'ancienneté, pourvu que l'employé est jugé qualifié à entreprendre les tâches et les affectations requises.

En cas d'incapacité ou de refus des employés de l'établissement d'accepter l'affectation, la Commission choisit un employé parmi les employés disponibles dans un autre établissement.

Si les employés n'acceptent pas l'affectation selon l'alinéa ci-haut, la commission scolaire fait son propre choix.

L'employé qui exerce ces fonctions est rémunéré selon la clause 8-3.04 de l'entente provinciale.

2. RÉUNIONS SYNDICALES ET LOCAL POUR FINS DE SECRÉTARIAT

Le local actuel pour fins de secrétariat syndical (fourni gratuitement) continue d'être à l'usage du syndicat sauf s'il est requis par la commission, qui doit alors en donner un préavis de soixante jours. Au cas où le local est requis, le syndicat peut revenir au local originellement fourni par la commission, soit au centre de l'atelier d'entretien. Seul l'équipement de bureau agréé à l'origine par la commission est fourni, soit une table, deux chaises, deux classeurs et une poubelle. Ce local est à l'usage exclusif du syndicat et peut être fermé à clef.

3. COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

4-1.01 Le Comité des relations de travail consistera en deux représentants de la commission et deux représentants syndicaux. Chaque partie a droit à nommer une personne additionnelle à assister à chaque réunion comme conseiller technique.

Les membres du comité sont nommés en date du ler juillet de chaque année scolaire.

Les conseillers techniques sont nommés au fur et à mesure des besoins.

Le Comité de formation et de perfectionnement (clause 5-7.00) est un des sous-comités du comité des relations de travail, avec les mêmes règlements et membres.

Le Comité d'hygiène et de sécurité (clause 8-5.00) est un des sous-comités du comité des relations de travail, avec les mêmes règlements et membres.

4-1.03 RÈGLEMENTS

Seules les représentants mandatés, et non les conseillers techniques, ont le droit de voter sur toute solution proposée à un problème (clause 4-1.04).

Une réunion aura lieu environ une fois par mois, ou au besoin avec l'accord des deux parties.

La date et l'heure sont déterminées lors de la réunion précédante.

Les sujets à discuter doivent être soumis au moins une semaine avant la réunion. La mention 'autre' fera partie de l'ordre de jour pour traiter les matières urgentes.

Ces règlements ne sont pas limitatifs et peuvent être supplémentés avec l'accord des deux parties.

4-1.04 MANDAT

Selon la clause 4-1.04 de l'entente provinciale.

4. JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS

Le syndicat et la commission coviennent que les treize (13) jours chômés et payés sont établis en conformité avec les clauses 5-2.02, 5-2.03 et 5-2.05 de l'entente provinciale, plus un jour à déterminer avant le commencement de l'année scolaire.

1983-1984

Le 23 décembre 1983, pour le 24 décembre 1983
Le 27 décembre 1983, pour le 25 décembre 1983
Le 28 décembre 1983, pour le 31 décembre 1983
Le 29 décembre 1983, pour le 1er janvier 1984
Le 30 décembre 1983 (14e jour).

1984-1985 et 1985-1986

A déterminer avant le 1er juillet 1984.

5. VÉRIFICATION DES FOURNAISES (y compris les systèmes auxiliaires)

La commission et le syndicat conviennent d'appliquer les dispositions des clauses 6-6.05 à 6-6.08 en ce qui concerne la vérification des fournaises, aux exceptions suivantes.

En outre des dispositions de ces clauses, si le contremaître d'entretien exige la vérification courantes des fournaises lors d'un congé et/ou une fin de semaine, il établit une cédule pour la vérification et en avise l'employé ou les employés intéressé(s) au moins une semaine (sept jours) avant le congé ou la fin de semaine.

A titre de clarification, la commission et le syndicat conviennent que la vérification des fournaises n'est point un rappel d'urgence. Si, toutefois, au course d'une vérification des fournaises courante un problème majeur survient qui requiert l'action immédiate, ladite vérification sera alors considérée comme un rappel d'urgence.

Le contremaître d'entretien explique ce qui constitue la vérification des fournaises. L'employé reçoit la compensation suivante pour chaque visite:

L'école secondaire régionale Centennial	20,00 $
L'école secondaire régionale Richelieu Valley	26,00 $

6. HORAIRE ESTIVAL (employés des quarts de soir et de jour)

Pendant les mois de juin, juillet et août, les employés du quart de soir suivent l'horaire régulier du jour, ainsi que pendant tout autre congé du calendrier scolaire qui le permet. Le supérieur immédiat détermine la date de commencement de l'horaire estival.

L'horaire estival se termine le vendredi avant la première semaine de travail des enseignants selon le calendrier scolaire.

L'horaire estival sera l'un ou l'autre des suivants:

Lundi à jeudi	7:00 à 15:30	OU	7:30 à 16:00
Vendredi	7:00 à 14:15		7:30 à 14:45

Cet horaire comprend un repos non payé d'une demi-heure par jour pour prendre le repas du midi.

Aucune prime de nuit n'est payable pendant la période de l'horaire estivale.

Les employés du quart de soir travaillent, en général, pendant une période continue de sept et trois-quarts heures. Les primes de nuit se calculent sur une semaine de travail de 37,75 heures. Les périodes de repos (deux) de 15 minutes prévues à la clause 8-2.06 sont réduites à une seule période de repos de 15 minutes, à une heure fixée après consultation avec l'employé. La période continue comprend une demi-heure payée pour le repas du midi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À CETTE CONVENTION ONT SIGNÉ A SAINT-LAMBERT QUÉBEC, CE 22e JOUR DE NOVEMBRE 1983.

POUR:

LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

David Ross

John Rowley

Ruth Dysdale

POUR:

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU SECTION LOCALE 57 (UNITÉ ENTRETIEN ET SERVICES)

J. A. Garrison

J. Att

'83 DEC -5 11 33

LETTER OF AGREEMENT

BETWEEN

THE SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD

AND

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU,

SECTION LOCALE 57 (UIEPB) CTC-FTQ

(UNITE ENTRETIEN ET SERVICES)

SUBJECTS - HALL RENTALS

UNION MEETINGS AND OFFICE SPACE

LABOUR RELATIONS COMMITTEE

LEGAL HOLIDAYS WITH PAY

BOILER CHECKS

SUMMER HOURS

THE PARTIES AGREE TO THE FOLLOWING:

DEFINITIONS:

Union:	Le Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57 (UIEPB) CTC-FTQ (Unité entretien et services)
Employee:	An employee covered by the Union
Board:	The South Shore Protestant Regional School Board
Masculine gender:	Denotes either male or female employee

1. HALL RENTALS

6-8.04 When School Board premises are rented at night, on weekends, or during a legal holiday, by groups or organizations duly authorized, if necessary the School Board will assign an employee of the establishment who is working a regular day schedule, and this in order of seniority. Shift workers are to be considered for weekend and holiday hall rentals.

Employees are selected on a rotation basis in the order of seniority, providing the employee is deemed qualified to carry out the required tasks and assignments.

In the case of incapacity or the refusal of the employees of the establishment to accept the assignment, the School Board shall choose from available employees of other establishments.

Failure of employees to accept assignments as outlined in the preceding paragraphs will allow the School Board to seek a replacement of its choice.

Employees working under the conditions of this clause shall be paid according to 8-3.04 of the Provincial Entente.

2. UNION MEETINGS AND OFFICE SPACE

3-2.04 The present location (without cost to the Union) of the Union office space may be used by the Union until such time as it is required by the Board, in which case the Board will provide the Union sixty days' notice. If the space presently occupied by the Union is needed, the Union may return to the space originally allocated by the Board, i.e. space within the Maintenance Shop main core. Only those items of office equipment originally agreed to by the Board are granted, i.e. one table, two chairs, two filing cabinets and one wastepaper basket. This space is for the exclusive use of the Union and may be locked with a key.

3. LABOUR RELATIONS COMMITTEE

4-1.01 The Labour Relations Committee shall consist of two representatives from the Board and two representatives from the Union. Each group may have in attendance at each meeting an additional person who shall serve as a technical advisor.

The members of the committee will be named as at July 1st of each school year.

The technical advisors will be named as and when they are required.

The Professional Development Committee (clause 5-7.00) shall be a sub-committee of the Labour Relations Committee. Membership and rules shall be the same as the latter.

The Health and Safety Committee (clause 8-5.00) shall be a sub-committee of the Labour Relations Committee. Membership and rules shall be the same as the latter.

4-1.03 RULES

Items brought to a vote in order to bring forth a solution (clause 4-1.04) shall be voted on by the designated representatives only and not the technical advisors.

Meetings will be held approximately once per month, or as required and agreed to by the two groups.

Meeting dates and times will normally be set at the previous meeting.

Items for the agenda are to be submitted at least one week in advance of the scheduled meeting. The agenda will provide for 'other' to cover emergency type items.

The above rules are not restrictive and may be added to by agreement of both parties.

4-1.04 MANDATE

As outlined in clause 4-1.04 of the Provincial Agreement.

4. LEGAL HOLIDAYS WITH PAY

The Union and the Board agree that the thirteen (13) legal holidays with pay shall be established as outlined in clauses 5-2.02, 5-2.03 and 5-2.05 of the Provincial Entente, plus one day to be determined prior to the beginning of each school year.

1983-1984

December 23rd, 1983, for December 24th, 1983
December 27th, 1983, for December 25th, 1983
December 28th, 1983, for December 31st, 1983
December 29th, 1983, for January 1st, 1984
December 30th, 1983, as the 14th day.

1984-1985 and 1985-1986

To be determined prior to July 1st, 1984.

5. BOILER CHECKS (including auxiliary systems)

The School Board and the Union agree to follow the provisions of clauses 6-6.05 to 6-6.08 with respect to boiler checks, with the following exceptions.

In addition to the provisions of these clauses, in the event that the routine verification of boilers on holidays and/or weekends is deemed necessary by the Building Superintendent, he shall organize a schedule for such verification and shall advise the employee(s) concerned of the schedule at least one week (seven days) in advance of the holiday and/or weekend.

For clarification, the Board and the Union agree that this system of boiler checks is separate and distinct from emergency call-in. If, however, during the course of a routine boiler check, a major problem is discovered requiring immediate action, then the boiler check would be considered an emergency call-in.

The Building Superintendent shall outline the contents of the boiler check. The employee shall receive compensation for each visit as follows:

Centennial Regional High School	$20.00
Richelieu Valley Regional High School	$26.00

6. SUMMER HOURS (night shift workers and day shift workers)

During the months of June, July and August, night shift workers will be placed on a regular day shift, as well as during other holiday periods in the school calendar which provide the opportunity for such a move. The immediate superior will determine the date on which the summer schedule will begin.

The summer schedule will terminate on the Friday prior to the first week in which teachers report to work in accordance with the school calendar.

The schedule for summer hours shall be one of the following:

Monday to Thursday	7:00 - 15:30	OR	7:30 - 16:00
Friday	7:00 - 14:15		7:30 - 14:45

The above schedule includes an unpaid break of one half-hour per day for lunch.

No night premiums are payable during day shift schedules.

Night shift workers normally work a seven and three-quarter hour straight shift. Night premiums are paid on a 38.75 hour work week. The 15-minute rest periods (two) referred to in clause 8-2.06 are reduced to one 15 minute rest period, and this is scheduled after consultation with the employee. Straight shift includes one half-hour paid for lunch.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES TO THIS AGREEMENT HAVE SIGNED IN SAINT-LAMBERT, QUÉBEC, THIS 22ND DAY OF NOVEMBER 1983,

FOR:

THE SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD

David Ross

John Rowley

Barb Lyndale

FOR:

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU SECTION LOCALE 57
(UNITÉ ENTRETIEN ET SERVICES)

'83 DEC -5 11 34

ARRANGEMENTS LOCAUX

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE RÉGIONALE SOUTH SHORE

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU,

SECTION LOCALE 57, (UIEPB) CTC-FTQ

(UNITÉ BUREAU)

ARRANGEMENTS LOCAUX

5-1.01 En plus des dispositions des alinéas 5-1.01 a) à f), l'alinéa suivant est ajouté:

g). L'employé peut être octroyé un maximum de trois (3) jours ouvrables par année sans perte de traitement pour couvrir les événements qui l'obligent à s'absenter de son travail, pour:

1). tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.);

2). affaires personnelles urgentes: pour les événements qui surviennent et requièrent une action immédiate;

3). inclémence du temps qui empêche l'employé de se présenter au travail;

4). fêtes religieuses que l'employé veut observer à cause de son adhérence à une religion, pourvu qu'il en informe son supérieur immédiat par écrit quinze jours avant l'événement;

5). rendez-vous médical et dentaire;

6). la maladie grave de son conjoint, son enfant, son père ou sa mère.

5-6.04 La période des vacances est déterminée de la façon suivante:

Les dispositions de l'Entente provinciale sont maintenues à l'exception du changement suivant:

c). Lorsque la période des vacances a été approuvée (la réponse du supérieur immédiat est requise dans les trente (30) jours de la demande) un changement est possible, si les exigences (y compris la fermeture totale ou partielle de la commission, s'il y a lieu) du service ou de l'unité administrative le permettent, et avec l'approbation du supérieur immédiat.

7-3.06 B). c). 2). Remplacer le texte actuel par:

A défaut, il déplace l'employé qui possède le moins d'ancienneté de sa municipalité qui occupe un poste à temps plein de sa classe d'emplois ayant un nombre d'heures de travail au moins égal à son ancien poste.

7-3.06 C) c) Texte nouveau:

A défaut, il déplace l'employé qui possède le moins d'ancienneté à la Commission dans un poste à temps plein de sa classe d'emplois et ce dernier bénéficie des dispositions de la section C) de la présente clause.

Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À CETTE CONVENTION ONT SIGNÉ A SAINT-LAMBERT QUÉBEC, CE 22e JOUR DE NOVEMBRE 1983.

POUR:

LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

David Ross

John Lowley

Bob Dysdale

POUR:

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU SECTION LOCALE 57 (UNITÉ BUREAU)

C. Ouest

D. Mitchell

AA

'83 DEC -5 11 34

LOCAL ARRANGEMENTS

BETWEEN

THE SOUTH SHORE PROTESTANT REGIONAL SCHOOL BOARD

AND

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU,

SECTION LOCALE 57, (UIEPB) CTC-FTQ

(UNITÉ BUREAU)

LOCAL ARRANGEMENTS

5-1.01 The provisions of articles 5-1.01 a) through f) shall apply, with the addition of the following:

g). An employee may be granted up to a maximum of three (3) working days per year without loss of salary, and this to cover situations which oblige him to be absent from work, for:

1). Any event considered an act of God (disaster, fire, flood, etc.);

2). Urgent personal business: when a situation arises and calls for immediate action;

3). Adverse weather conditions which make it impossible for the employee to report for work;

4). Religious holidays of which the employee wishes to avail himself owing to his adherence to a religion, providing he informs his immediate superior in writing 15 days prior to the event;

5). Medical and dental appointments;

6). The serious illness of a spouse, child or parent.

5-6.04 The vacation period is determined as follows:

The terms of the Provincial Entente apply, with the exception of the following change:

c). Once a vacation has been approved (a response from the immediate superior is required within thirty (30) days of the request), a change is possible after taking into consideration the requirements of the service or the department, including a total or partial shut-down of the Board, if there is one, and obtaining the approval of the immediate superior.

7-3.06 B). c). 2). The following text replaces the provincial text:

Failing this, he displaces the employee with the least seniority in his municipality who occupies a full time position in his class of employment and whose work hours are at least equal to those of his former position.

7-3.06 C). c) New text paragraph 2, added to provincial text:

Failing this, he displaces the employee with the least seniority at the board in his class of employment who occupies a full time position in his class of employment, and the displaced employee benefits from the provisions of this section C).

Paragraph 2 of the provincial text becomes paragraph 3.

Paragraph 3 of the provincial text becomes paragraph 4.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES TO THIS AGREEMENT HAVE SIGNED IN SAINT-LAMBERT, QUÉBEC, THIS 22ND DAY OF NOVEMBER 1983,

FOR:

THE SOUTH SHORE PROTESTANT
REGIONAL SCHOOL BOARD

David Ross

John Rowley

Bob Dyndale

FOR:

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU
SECTION LOCALE 57
(UNITÉ BUREAU)

C Guest

D Mitchell

JA

Gouvernement du Québec

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 2 ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-12368-05
Date	Signature: 83-09-07 / Réception: 84-05-24	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant **Syndicat des Employés Professionnels et de Bureau, sec. loc. 57UIEPB CTC-FTQ Att: M. Michel Lajeunesse 1290 rue St-Denis, ste 26 Montréal, QC. H2X 3J7**	☐ Déposant **South Shore Protestant Regional School Board 6 boul. Désaulniers St-Lambert, QC. J4P 1L3**
☐ Déposant, si autre que les parties	**K.V. All the school board's** Région: ~~06-06~~ Activité: ~~8021 (10)~~ Affiliation: ~~7~~

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes

Remarques

- **Nous demandons le nom de l'employeur sur chaque document.**
- **Retour 10 ententes**

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Odette McMullen/dg** OM — Date: **84-06-11**

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

à l'emploi des commissions scolaires suivantes:

- La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal;
- La Commission scolaire South Shore; ✓
- La Commission scolaire Laurenval;
- La Commission scolaire Lakeshore

voir employeur syndicat

.../2

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-12368-09**
Date	Signature: **85-04-12**	Réception: **85-04-26**	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant **Syndicat des Professionnels South Shore** **157 rue Bedford** **St-Lambert, Qué** **J4R 1Z9**	☐ Déposant **La Commission Scolaire Régionale Protestante South Shore → South Shore Protestant Reg. School Board** **6 rue Désaulniers** **St-Lambert, Qué** **J4P 1L6**
☒ Déposant, si autre que les parties **C.P.N.C.P.** **Att.: M. Robert Mainville** **1410 rue Stanley, suite 400** **Montréal, Qué** **H3A 1P8**	Région **06-06** Activité **8021 (10)** Affiliation **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

ENTENTE: Modification de la clause 9-2.02 (premier président)

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	**85-05-24**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

des modifications à la convention collective uniforme, applicable aux professionnels non-enseignants représentés par ce syndicat et à l'emploi des commissions scolaires suivantes:

- La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal;
- La Commission scolaire South Shore; ✓
- La Commission scolaire Laurenval;
- La Commission scolaire Lakeshore

voir employeur syndicat

.../2

12368-09

CPNCP

comité patronal de négociation des commissions pour protestants
employer bargaining committee for protestant school boards

Le 24 avril 1985

26 AVR 1985

Greffe du Bureau
du Commissaire général du travail
Service du dépôt des conventions
collectives
255 Crémazie Est
Montréal, Québec
H2N 1L5

Objet: Dépôt de modifications aux conventions collectives d'employés professionnels du secteur scolaire protestant

Messieurs,

Le procureur soussigné vous écrit au nom du Comité patronal de négociation des commissions pour protestants créé en vertu de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (LRQ, chapitre O-7.1) et qui détient en vertu de cette loi le mandat exclusif et absolu de négocier et agréer des conventions collectives pour et au nom des commissions scolaires protestantes du Québec.

A cet égard, le Comité patronal de négociation des commissions pour protestants agréait le 12 avril 1985 avec la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec, des modifications à la convention collective uniforme, applicable aux professionnels non-enseignants représentés par ce syndicat et à l'emploi des commissions scolaires suivantes:

- La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal;
- La Commission scolaire South Shore; ✓
- La Commission scolaire Laurenval;
- La Commission scolaire Lakeshore

voir employeur syndicat

.../2

1410 rue stanley, suite 400, montréal, québec H3A 1P8 tél.: (514) 873-2558

- La Commission scolaire Châteauguay Valley;
- La Commission scolaire régionale Western Québec;
- La Commission scolaire régionale Eastern Townships.

A cet égard, vous trouverez sous pli trente cinq (35) copies conforme de l'entente avec ce syndicat (5 pour dépôt au dossier de chaque commission).

En l'occurence, nous vous prions de bien vouloir procéder au dépôt de ces modifications conformément à l'article 72 du Code du travail.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Bien à vous,

Robert Mainville,
Avocat.

RM/jp



PROFESSIONNELS - PROTESTANT

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 10-4.01

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT

DES CONVENTIONS COLLECTIVES

POUR 1983-1985

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANT VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS

OBJET: Modification de la clause 9-2.02 (premier président)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. La clause 9-2.03 est remplacée par ce qui suit:

"9-2.03 Pour la durée de la présente convention, le premier président est Me Jean-Guy Ménard.

Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un tribunal présidé par l'une des personnes suivantes et à qui le grief est référé par le premier président:

Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michael Cain
Nicolas Cliche
André C. Côté
Claude d'Aoust
Pierre Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Jean-Guy Ménard
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
CLaude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

.../2

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions de la convention collective 1979-82 ou de la convention collective 1975-79, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de ces conventions collectives. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82 ou de la convention collective 1975-79, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82 ou de la convention collective 1975-79, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, le ministère et le C.P.N.C.P. renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention."

2. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

.../3

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 17 e jour du mois de avril 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR PROTESTANTS

M. Alan David,
Président

M. Marc Poulin,
Vice-président

Me Robert Mainville,
Porte-parole

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC

Gaude, Lerbeau, Président

COPIE CONFORME

Robert Mainville

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

AN-M 30846-01

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-12368-05
Date	Signature: 85-04-12 / Réception: 85-04-16	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Empl. Professionnels et de Bureau, section locale 57 UIEPB (CTC FTQ) 1290 rue St-Denis, 5e étage Montréal, Qué H2X 3J7	☐ Déposant South Shore Protestant Regional School Board 6 boul Désaulniers St-Lambert, Qué J4P 1L3
☒ Déposant, si autre que les parties C.P.H.C.P. Att.: M. Robert Mainville 1410 rue Stanley, suite 400 Montréal, Qué H3A 1P8	E.V.: All the school Board's Région 06-06 Activité 8021 (10) Affiliation 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE:Modification de la clause 9-2.02 (premier président)

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette /sg	85-04-24

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

OBJET: Modifications de la clause 9-2.02 (premier président)

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N.: M-30929-01

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-12368-07
Date	Signature: 85-04-12	Réception: 85-04-16	Durée	Du:	Au:	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Employés Professionnels et de Bureau, sect. locale 57 UIEPB CTC FTQ 1290 rue St-Denis, 5e étage Montréal, Qué H2X 3J7	☐ Déposant South Shore Protestant Regional School Board 6 boul Désaulniers St-Lambert, Qué J4P 1L3
☒ Déposant, si autre que les parties C.P.N.C.P. Att.: M. Robert Mainville 1410 rue Stanley, suite 400 Montréal, Qué H3A 1P8	E.V.: All its schools Région: 06-06 Activité: 8021 (10) Affiliation: 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Modification de la clause 9-2.02 (premier président)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Céline Carette /sg

Date: 85-04-24

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

OBJET: Modifications de la clause 9-2.02 (premier président)

(30846-01) 1236805 ~~04~~
(30929-01) 1236807

'85 AVR 16 14 27

FTQ-57 PROTESTANT

ACCORD EN VERTU DDE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT

DES CONVENTIONS COLLECTIVES

POUR 1983-85

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DES EMPLOYES PROFESSIONNELS ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 57, POUR LE COMPTE DES EMPLOYES DE SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES QU'IL REPRESENTE AU 29 NOVEMBRE 1982 DE MEME QUE POUR LE COMPTE DES AUTRES EMPLOYES DE SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES QU'IL REPRESENTE

OBJET: Modifications de la clause 9-2.02 (premier président)

Les parties conviennent de modifier ainsi ce qui suit les dispositions constituant des conventions collectives liant, pour la période de 1983 à 1985, les commissions scolaires pour protestants et le Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57, le tout conformément et en vertu de la clause 2-2.04.

1. La clause 9-2.02 est remplacée par ce qui suit:

"9-2.02 Pour la durée de la présente convention, le premier président est Me Jean-Guy Ménard.

Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un arbitre unique choisi parmi l'une des personnes suivantes ou, selon le cas, en vertu des dispositions prévues à la clause 9-2.03 par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes:

Me Rodrigue Blouin
Me André C. Côté
Me Gilles Laflamme
Me Jean-Pierre Lussier
Me Fernand Morin
Me Serge Simard
Me André Sylvestre

Tout autre personne nommée par les parties négociantes à l'échelle nationale pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.".

2. Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature par les parties.

.../2

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 19 e jour du mois de AVRIL 1985.

POUR CE COMITE PATRONAL
DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR PROTESTANTS

M. Alan David,
Président

M. Marc Poulin,
Vice-président

Me Robert Mainville,
Porte-parole

POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYES PROFESSIONNELS ET
DE BUREAU, SECTION LOCALE 57

M. Michel Lajeunesse,
Porte-parole

COPIE CONFORME

Robert Mainville

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-12368-03
Date	Signature: 82-03-03 / Réception: 82-03-05	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant St Lawrence Richelieu Teachers' Ass. / Le Synd. des enseignants de St-Laurent-Richelieu Att.: M. A.E. Smith, prés. Case Postale 175 St-Lambert, Qué J4P 3N8	[ ] Déposant Commission Scolaire Rég. Protestante South Shore 6 boul Désaulniers St-Lambert, Qué J4P 1L3

Unité de négociation

Entente: Accord en vertu de la clause 9-3.02, article 5-6.00

Région	Activité	Affiliation
06-06	8021 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: South Shore Protestant Regional School Board - Commission Scolaire Régionale Protestante de la Rive Sud. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature: Kenneth Hall Date: 82-03-15

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 – 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357 sg

003 (011) RECHERCHE

Un tel accord se fait par lettre d'entente, laquelle est applicable sans le consentement de la commission ou du syndicat concerné."

II- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1981.

.../2

12368-03

'82 MAR -9 11 09

'82 MAR -5 14 38

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 22 mai 1980

ENTRE

D'UNE PART: LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR PROTESTANTS (C.P.N.C.P.)

ET

D'AUTRE PART: L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUEBEC (P.A.P.T.)

L'Entente intervenue le 22 mai 1980 entre d'une part, le Comité patronal de négociation des commissions pour protestants (C.P.N.C.P.) et d'autre part, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec (P.A.P.T.), telle que modifiée subséquemment, est à nouveau modifiée:

I- L'article 5-6.00 de ladite entente est modifié en ajoutant la clause suivante:

"5-6.30 Les parties signataires aux présentes peuvent convenir à ce qu'un enseignant venant d'une institution d'enseignement, autre qu'une commission au sens de la présente entente, se voit reconnaître les mêmes droits et obligations de l'enseignant visé à la clause 5-6.11.

Un tel accord se fait par lettre d'entente, laquelle est applicable sans le consentement de la commission ou du syndicat concerné."

II- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1981.

.../2

EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord ont signé à Montréal, ce 26 ième jour du mois de janvier 1982.

Pour le C.P.N.C.P.

Pour la P.A.P.T.

Président du C.P.N.C.P.

Vice-Président du C.P.N.C.P.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord ont signé à St. Lambert, ce 3 ième jour du mois de mars 1982.

Pour la commission scolaire régionale protestante South Shore.

Pour le syndicat des enseignants du Saint-Laurent-Richelieu.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord ont signé à Montréal, ce 26 ième jour du mois de janvier 1982.

Pour le C.P.N.C.P.

Pour la P.A.P.T.

Président du C.P.N.C.P.

Vice-Président du C.P.N.C.P.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord ont signé à St. Lambert, ce 3 ième jour du mois de mars 1982.

Pour la commission scolaire régionale protestante South Shore.

Pour le syndicat des enseignants du Saint-Laurent-Richelieu.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-12368-03
Date	Signature: 83-06-28 / Réception: 83-07-19	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant St-Lawrence Richelieu Teachers' Ass./ Le Synd. des Enseignants de St-Laurent Richelieu C.P. 175 St-Lambert, QC. J4P 3N8	☒ Déposant South Shore Protestant Regional School Board/Commission Scolaire Régionale Protestante de la Rive Sud Att: P.A. Drysdale, dir. serv. pers. 6 boul. Desaulniers St-Lambert, QC. J4P 1L3

Unité de négociation

- Entente: Arrangements locaux

Région	Activité	Affiliation
06-06	8021 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David/dg	83-08-25

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

12368-03

'83 JUL 19 12 04

ARRANGEMENTS LOCAUX

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PROTESTANTE SOUTH SHORE

et

LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU SAINT-LAURENT-RICHELIEU

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE			PAGE
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES		1
	3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	1
	3-2.00	L'utilisation des locaux de la commission pour fins syndicales	1
	3-3.00	Documentation	2
	3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou leur équivalent	3
4-0.00	CONSULTATION		5
	4-1.00	Les objets, mécanismes et procédures de consultation des enseignants	5
	4-2.00	Conseil d'école	5
	4-3.00	Comité des politiques pédagogiques	8
	4-4.00	Comité de perfectionnement	10
5-0.00	SÉCURITÉ D'EMPLOI		15
	5-7.07	Renvoi - procédures d'intervention	15
	5-8.05	Non-réengagement - procédures d'intervention	15
	5-9.00	Démission et bris de contrat	16
	5-11.00	Réglementation des absences	17
	5-14.00	Congés	18
	5-15.00	Congés sans solde	19
6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS		21
	6-9.00	Les modalités du versement de la rémunération	21

ANNEXES

XXVIII	Compilations statistiques en conformité avec la clause 3-3.03	22
XXIX	Compilations statistiques en conformité avec la clause 3-3.05	24
	Distribution des jours ouvrables pour les enseignants 1983-84	25

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document émis ou autorisé par le syndicat ou son organisme provincial et initialé par un représentant syndical. A ces fins, la commission se charge de fournir un endroit convenable dans la salle des enseignants, clairement désigné et distinct de l'endroit où la commission affiche ses propres communiqués au personnel enseignant.

3-1.03 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution par un représentant syndical des documents mentionnés à la clause 3-1.02 ainsi que leur livraison à chaque enseignant, mais en dehors du temps où ils enseignent. Si le représentant syndical n'est pas membre du personnel enseignant de l'école concernée, il se présente à son arrivée à l'autorité compétente ou à son remplaçant.

3-1.04 Sur réception à l'école, on transmet immédiatement au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat et adressés à lui par l'entremise des procédures normales de transmission des messages aux enseignants.

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

3-2.02 A la demande du syndicat, pour fins de réunions, et pourvu que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves, la commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable au syndicat, pour la tenue des dites réunions. Dans le cas d'assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, la commission doit être avisée soixante-douze (72) heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat d'un tel local; cependant, dans le cas d'assemblée générale spéciale convoquée pour tous les membres du syndicat, la commission doit être avisée vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat d'un tel local. Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.03 A la demande du délégué syndical à l'autorité compétente, les enseignants tiendront, sans frais, des réunions dans un local de leur école respective, pourvu que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

3-3.00 DOCUMENTATION

3-3.02 La commission transmet au syndicat dès leur parution, copie de tous règlements, résolutions, directives et documents écrits concernant un ou des groupes d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles, émis par la commission. De plus, la commission transmet au syndicat copie de tout document pouvant avoir incidence sur les stipulations contractuelles touchant un ou plusieurs groupes d'enseignants, émis par le ministère de l'éducation ou par tout autre ministère du Gouvernement du Québec. Egalement, la commission transmet au syndicat, dès leur parution, copie de toute communication écrite pouvant avoir une incidence sur les stipulations contractuelles d'un enseignant.

3-3.03 La commission transmet au syndicat dans les quinze (15) jours de sa demande les compilations statistiques prévues à l'Annexe XXVIII,si cette information n'est pas fournie sous une autre clause de la présente convention.

3-3.04 La commission fournit au syndicat, au plus tard le 15 septembre, la liste préliminaire de tous les enseignants codée par école, et indiquant pour chacun outre son nom, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignant. La commission fournit également l'explication du code au plus tard le 15 septembre.

3-3.05 Au plus tard le 15 octobre, la commission fournit au syndicat la liste complète des enseignants en date du 30 septembre ainsi que les renseignements prévus à l'Annexe XXIX, pourvu que ces renseignements ne soient pas fournis sous une autre clause de la présente convention. Le syndicat fournit à la commission une liste de ses membres, au plus tard le 31 octobre.

3-3.06 La commission fournit au syndicat, sans frais, copie des procès-verbaux des réunions du comité exécutif et du conseil des commissaires en même temps que leur distribution aux commissaires de la commission. Elle s'accompagne de toute documentation déposée aux assemblées publiques de la commission.

3-3.07 Le syndicat fournit à la commission copie de ses règlements au plus tard le 1er septembre de chaque année.

3-3.08 a) Au plus tard avec le premier versement du traitement annuel, la commission fournit à chaque enseignant un état des jours accumulés à sa (ses) caisse(s) de congés auxquels il avait droit au 30 juin précédent.

b) Toutefois, la commission fournit au plus tard le 15 juillet à chaque enseignant qui quitte le service de la commission un état des jours accumulés à sa (ses) caisse(s) de congés, auxquels il avait droit au 30 juin précédent.

3-3.09 La commission envoie au syndicat, copie de sa politique de remboursement relativement aux dépenses de déplacement encourues par l'enseignant.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU LEUR ÉQUIVALENT

3-7.02 a) A l'intérieur des soixante (60) jours de la signature de cette entente et dorénavant avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise, par écrit, la commission du montant fixé à titre de cotisation syndicale pour toutes les catégories de membres, conformément aux règlements du syndicat. A défaut d'un tel avis, la commission effectue les déductions selon le dernier avis reçu.

b) Soixante (60) jours avant qu'il ne devienne déductible, le syndicat avise la commission par écrit du montant fixé en tant qu'augmentation de la cotisation syndicale régulière, conformément aux règlements du syndicat.

c) Soixante (60) jours avant qu'il ne devienne déductible, le syndicat avise la commission par écrit du montant fixé en tant que cotisation syndicale spéciale, conformément aux règlements du syndicat. Avec cet avis, le syndicat doit fournir à la commission la liste des enseignants membres du syndicat et il doit aviser la commission, mensuellement, de tous les changements apportés à la liste, et ceci jusqu'à la date de déduction de la cotisation spéciale.

3-7.03 a) Lorsque la commission a reçu l'avis indiqué à la clause 3-7.02 a), elle déduit, en montants égaux, de chaque versement de traitement de l'enseignant des mois de septembre à juin inclusivement:

- la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;

- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

b) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02 b), elle déduit du traitement de l'enseignant à la période de temps indiquée à la clause 3-7.02 b):

- l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;

- l'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.03 (suite) c) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02 c), elle déduit du versement du traitement de l'enseignant, à la période de temps indiquée à la clause 3-7.02 c):

- la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;

- l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat, mais qui a donné à la commission une autorisation écrite de retenir cette cotisation spéciale. La commission doit recevoir une telle autorisation au moins trente (30) jours avant la déduction.

3-7.04 Dans le cas d'un enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année scolaire, la commission déduit, en montants égaux, de chaque versement du solde du traitement dû, le montant fixé comme cotisation syndicale, conformément aux règlements du syndicat.

3-7.05 Dans le cas d'un enseignant qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit de son dernier versement de traitement, le solde du montant fixé comme cotisation syndicale, conformément aux règlements du syndicat.

3-7.06 A l'intérieur des quinze (15) jours de la déduction stipulée à la clause 3-7.03, la commission envoie au syndicat et/ou à l'organisme désigné par le syndicat, le(s) chèque(s) représentant les montants déduits, ainsi qu'une liste des personnes concernées et le montant déduit pour chacune.

4-1.00 LES OBJETS, MÉCANISMES ET PROCÉDURES DE CONSULTATION DES ENSEIGNANTS

4-1.02 Le but de la consultation telle qu'énoncée dans ce chapitre est d'assurer que le système pédagogique fonctionne harmonieusement et efficacement au profit des élèves. Le résultat de ce genre de consultation se reflète dans les politiques et décisions pertinentes de la commission et de l'autorité compétente.

4-1.03 Toute question qu'embrasse le système de consultation doit être soumise par l'autorité compétente ou par la commission à l'organisme consultatif prévu dans la présente convention collective.

4-1.04 Si l'autorité consultante décide de ne pas donner suite aux recommandations de l'organisme consultatif, elle indique ses motifs à la réunion suivante dudit organisme, si elle en est requise par l'organisme. Dans le cas du Comité de politiques pédagogiques, ces motifs doivent être soumis par écrit.

4-1.05 Chaque organisme consultatif doit disposer d'un temps raisonnable afin de s'acquitter de ses obligations, et de faire parvenir à l'organisme approprié ses recommandations ou d'indiquer son incapacité de donner une réponse.

4-1.06 Il y a un crédit d'un maximum de quarante-cinq (45) jours pour les enseignants aux fins de permettre aux représentants syndicaux d'assister à des réunions, tenues pendant l'horaire des élèves, des comités suivants prévus par le présent chapitre:

a) Comité de perfectionnement - quinze (15) jours

b) Comité des politiques pédagogiques - quinze (15) jours

Les quinze (15) jours qui restent peuvent être utilisés par l'un ou l'autre des deux comités nommés ci-dessus, si le besoin survient. Toute autre réunion doit avoir lieu après l'horaire des élèves.

4-2.00 CONSEIL D'ÉCOLE

4-2.01 Le personnel enseignant de l'école participe aux politiques pédagogiques et disciplinaires de l'école par l'établissement et le fonctionnement d'un conseil d'école.

4-2.02 Pour les fins du conseil d'école, l'autorité compétente est le directeur ou le directeur-adjoint de cette école.

4-2.03 Les membres du conseil d'école sont élus par scrutin secret du personnel enseignant par leurs collègues. Toute vacance qui se produit pendant l'année scolaire est comblée selon le même processus.

4-2.04 Le nombre maximum des membres élus au conseil d'école est de huit (8) et le minimum est de trois (3). L'autorité compétente ou son substitut est membre d'office du conseil d'école sans droit de vote.

4-2.05 Les réunions convoquées pour l'unique fin d'élire les membres du conseil d'école ou pour combler des postes vacants au dit conseil, ne font pas partie des dix (10) réunions qui peuvent être convoquées par l'autorité compétente tel qu'indiqué à la clause 8-5.04 de l'entente provinciale.

4-2.06 Dans le cas d'une école sans directeur, le responsable agit comme substitut de l'autorité compétente à la réunion du conseil d'école. Les procès-verbaux de la réunion du conseil d'école sont envoyés à l'autorité compétente qui exerce ses droits comme une autorité compétente conformément à la clause 4-2.07, en ce qui concerne les recommandations contenues dans ces procès-verbaux.

4-2.07 L'autorité compétente ou son substitut consulte le conseil d'école avant d'établir ou modifier la politique touchant l'organisation pédagogique dans l'école ou la discipline des élèves. En particulier, l'autorité compétente consulte le conseil d'école sur les questions suivantes:

a) la détermination des objectifs pédagogiques de l'école en relation avec la communauté qu'elle dessert;

b) l'organisation générale des activités étudiantes intégrées dans le programme d'études ou parascolaires;

c) l'intégration des nouveaux enseignants au personnel et en particulier ceux qui n'ont pas enseigné auparavant;

d) l'orientation des stagiaires-enseignants;

e) la portée et l'application des nouveaux règlements de l'école incluant ceux émanant du ministère de l'éducation du Québec, de la commission et de l'autorité compétente;

f) l'application dans l'école de tout changement de méthodes d'enseignement tel qu'établi par la commission après consultation avec le comité des politiques pédagogiques;

g) les activités scolaires dans l'école organisées par l'autorité compétente de l'école pour les jours du calendrier scolaire où les élèves ne sont pas requis d'être en classe, exception faite des jours qui précèdent la rentrée en classe en septembre;

h) les relations parent-enseignant et la liaison avec le comité d'école;

i) le système de dépannage selon la clause 8-5.02 d) de l'entente provinciale;

4-2.07 (suite)

j) la distribution des montants budgétaires dans l'école;

k) l'utilisation du personnel de bureau et de secrétariat par les enseignants;

l) le choix du matériel didactique et des manuels scolaires;

m) la cueillette, vente ou distribution de matériel au profit d'organismes extérieurs, avec ou sans but lucratif, ou de service, et auxquelles une participation active des enseignants est attendue;

n) le nombre d'enseignants figurant sur la liste de suppléance occasionnelle pour l'école;

o) l'intégration des élèves de l'enfance inadaptée de l'école à des classes régulières suivant les procédures établies par la commission après consultation avec le comité des politiques pédagogiques;

p) la répartition équitable des fonctions et responsabilités des enseignants;

q) l'application à l'intérieur de l'école de la politique relative aux bulletins, à la mesure et à l'évaluation, telle qu'établie par la commission après consultation avec le comité des politiques pédagogiques;

r) les critères utilisés par l'autorité compétente en décidant de recommander la fermeture temporaire de l'école.

La consultation doit avoir lieu au plus tard sept (7) jours ouvrables avant l'application de toute nouvelle politique ou de toute modification à une politique. Lors de circonstances atténuantes, le conseil d'école, après consultation de l'autorité compétente,peut consentir par un vote majoritaire, à renoncer à la période de sept (7) jours ouvrables.

4-2.08 Le conseil d'école doit étudier et exprimer son opinion sur toute question dans les limites prévues à la clause 4-2.07, qui lui est soumise par l'autorité compétente de l'école, ou son substitut, par la commission ou par un membre du personnel enseignant de l'école.

4-2.09 Après avis au personnel enseignant de l'école signalant la date limite pour la soumission de questions à placer à l'ordre du jour, celui-ci est rédigé par le (la) président(e) du conseil d'école en consultation avec l'autorité compétente ou son substitut. Il est distribué à tout le personnel concerné au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

4-2.10 Le fonctionnement du conseil d'école est comme suit:

1) lors de sa première réunion, le conseil d'école élit un(e) président(e) et un(e) secrétaire parmi ses membres;

2) le conseil d'école adopte toute règle de procédure interne;

3) nonobstant le paragraphe 2 de la présente clause, toutes les réunions du conseil d'école sont ouvertes au personnel pédagogiques de l'école en tant qu'observateurs;

4) les questions mises aux voix sont adoptées par un vote à la majorité simple des membres du conseil;

5) lorsqu'une question est sous considération, le conseil d'école entend, pendant la réunion, toute personne que l'autorité compétente, son substitut ou le(la) président(e) du conseil veut faire entendre aux fins d'éclairer le conseil d'école sur les questions relevant de sa compétence, sans frais pour la commission, à moins qu'une telle dépense ait été autorisée au préalable. Cependant, le(la) président(e) du conseil d'école doit informer l'autorité compétente, ou son substitut dans l'école de son intention de faire entendre une telle personne. L'autorité compétente ou son substitut dans l'école doit informer le(la) président(e) du conseil d'école de son intention de faire entendre une telle personne;

6) les procès-verbaux des réunions du conseil d'école sont distribués à tous les membres du personnel pédagogique de l'école.

4-2.11 Les réunions du conseil d'école n'interrompent pas la continuité du temps d'enseignement aux élèves.

4-3.00 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES

4-3.01 Les membres du syndicat participent au développement des politiques pédagogiques et des programmes de la commission et des règles générales d'application desdites politiques et programmes par l'entremise du comité des politiques pédagogiques tel qu'établi au présent article.

4-3.02 Le comité des politiques pédagogiques est un comité paritaire. Le syndicat et la commission nomment chacun quatre (4) membres et des substituts lorsque nécessaire. Si une vacance survient au comité pendant l'année scolaire, elle est comblée de la même façon et par les mêmes parties qui avaient choisi la personne qui a cessé d'être membre du comité.

4-3.03 Une majorité des membres constitue le quorum à une réunion pourvu que chacune des deux parties soit représentée par deux (2) membres dûment autorisés. Un vote à la majorité simple des membres votants est requis pour qu'une proposition soit adoptée.

4-3.04 Le comité des politiques pédagogiques élit le(la) président(e) et le(la) secrétaire parmi ses membres lors de la première réunion de chaque année scolaire et ces personnes maintiennent leur poste pour toute l'année scolaire en question.

4-3.05 Le(la) président(e) et le(la) secrétaire sont élu(e)s, l'un(e) parmi les représentants de la commission au comité et l'autre parmi les représentants du syndicat au comité. Ces deux (2) postes sont comblés en rotation de façon à éviter que l'un ou l'autre de ces postes soit comblé par un représentant de la commission ou du syndicat pour deux années consécutives.

4-3.06 Le comité envoie une copie de ses procès-verbaux à la commission et au syndicat.

4-3.07 Le comité des politiques pédagogiques se réunit au moins quatre fois durant la période allant du 1er septembre au 20 juin. Le comité peut convenir de réunions plus fréquentes. Toutefois, la première réunion a lieu au plus tard le 15 octobre, et est convoquée conjointement par le syndicat et la commission.

4-3.08 La consultation doit avoir lieu avant le développement des politiques et programmes de la commission ou leur modification sur l'un des sujets suivants:

a) nouvelles méthodes d'enseignement et leur application;

b) les évaluations et examens des élèves dans leurs études;

c) l'introduction de cours nouveaux;

d) l'évaluation des méthodes pédagogiques;

e) le choix de matériel didactique et de manuels;

f) la recherche pédagogique et l'expérimentation;

g) l'intégration des élèves de l'enfance inadaptée dans les classes régulières selon la clause 8-7.02;

h) la fermeture permanente d'une école;

i) l'ouverture de nouvelles écoles;

j) les bulletins selon la clause 8-1.02

k) la commission et le syndicat peuvent en tout temps convenir d'ajouter d'autres sujets.

4-3.09 Après consultation, mais normalement deux (2) semaines précédant la date à laquelle la commission projette d'adopter une nouvelle politique ou un nouveau programme, la commission fournit une copie de la politique ou du programme proposé au comité de politiques pédagogiques. Le comité a accès aux données et autres renseignements relatifs à la politique ou au programme en question.

4-4.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

4-4.01 Conformément à la clause 7-1.05 de l'entente provinciale, la composition, les prérogatives et le fonctionnement du système de perfectionnement sont établis à l'article 4-4.00.

4-4.02 DÉCLARATION GÉNÉRALE

1. Aux fins de cette entente, un comité de perfectionnement est prévu qui est responsable des systèmes de perfectionnement et de recyclage.

2. Tout enseignant visé par cette entente a la même chance de bénéficier des dispositions de ce chapitre tout en tenant compte des exigences établies par le comité.

3. Les enseignants visés par cette entente sont les seuls bénéficiaires des systèmes de perfectionnement et de recyclage.

4. La commission et le syndicat s'engagent à fournir au comité tout renseignement désiré, aussitôt que possible, pour la conduite efficace des travaux du comité.

5. Le travail administratif de ce comité est confié à la commission.

6. Le comité adopte toute règle de procédure interne non définie de façon explicite dans le présent chapitre.

7. Les montants d'argent disponibles au comité ne sont utilisés que pour défrayer le coût de participation aux programmes approuvés par ledit comité.

4-4.03 La commission et le syndicat nomment chacun quatre (4) membres et des substituts lorsque nécessaire. En cas de vacance au comité pendant l'année scolaire, elle est comblée de la même façon et par les mêmes parties qui avaient choisi la personne qui a cessé d'être membre du comité;

4-4.04 Une majorité des membres constitue le quorum à une réunion, pourvu que chacune des deux parties soit représentée par deux (2) membres dûment autorisés. Un vote à la majorité simple des membres votants est requis pour adopter les propositions.

4-4.05 Le comité élit le(la) président(e) et le(la) secrétaire parmi ses membres lors de la première réunion de chaque année scolaire et ces personnes maintiennent leur poste pour toute l'année fiscale en question.

4-4.06 Le(la) président(e) et le(la) secrétaire sont élu(e)s, l'un(e) parmi les représentants de la commission au comité et l'autre parmi les représentants du syndicat au comité. Ces deux (2) postes sont comblés en rotation de façon à éviter que l'un ou l'autre de ces postes soit comblé par un représentant de la commission ou du syndicat pour deux années consécutives.

4-4.07 Le comité envoie une copie de ses procès-verbaux à la commission et au syndicat.

4-4.08 Le comité de perfectionnement se réunit au plus tard le 15 octobre, afin de déterminer les besoins du milieu. L'année fiscale du comité est du 15 octobre d'une année au 14 octobre suivant. Les fonds annuels sont établis sur la base de l'année scolaire qui commence le 1er juillet de l'année de la formation du comité.

4-4.09 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

1. Le système de perfectionnement prévoit des congés avec bourse pour études à plein temps conduisant à un changement de scolarité mais pas nécessairement à un changement dans la classification, ainsi que pour études à temps partiel en dehors de la journée de travail de l'enseignant qui conduisent aussi à un changement dans l'état de la scolarité, mais pas nécessairement non plus dans la classification.

2. Ces études sont faites sous le contrôle et la surveillance d'un CEGEP ou d'une université.

3. La procédure est la suivante:

   a) le comité prépare les critères et les méthodes de sélection ainsi que les formules de demande;

   b) la commission fait connaître ceux-ci à ses enseignants;

   c) la commission reçoit les formules de demande dûment remplies, prépare les documents pertinents pour chaque candidat et transmet le tout au comité;

   d) pour tout cas d'octroi d'une bourse de perfectionnement:

      (i) le comité informe par écrit la commission et le syndicat de sa (ses) décision(s);

      (ii) la(les) décision(s) doit (doivent) respecter les clauses 7-1.01 et 4-4.08.

4-4.09 (suite)

4. En aucun cas le montant d'une telle bourse ne peut dépasser le traitement auquel l'enseignant qui bénéficie d'un tel congé aurait droit s'il était resté en service à la commission. Si l'enseignant reçoit une bourse provenant de fonds publics ou privés, il reçoit la différence entre le montant de la bourse à laquelle il a droit en vertu de la décision du comité et celui qu'il reçoit de cette autre source.

5. L'enseignant doit répondre aux exigences suivantes pour être admissible à ce système:

   a) être enseignant régulier;

   b) être au moins dans sa troisième année consécutive de service à cette commission pendant l'année précédant son congé avec bourse;

   c) répondre aux autres exigences de ce système et à celles imposées par le comité;

   d) avoir soumis sa demande pour la date limite fixée par le comité;

   e) répondre aux conditions d'admission de l'institution de son choix.

6. La durée normale d'un congé avec bourse est d'une (1) année. Elle peut exceptionnellement être de plus courte durée.

7. Le total maximum d'années de congés avec bourse est de trois (3) ans pendant le service d'un enseignant à cette commission. Nonobstant la clause 4-4.09, paragraphe 6, le comité peut recommander que dans un cas exceptionnel deux (2) de ces trois (3) années soient consécutives, à condition que l'enseignant ait complété tous les cours de sa première année d'études avec succès.

8. Pour chaque année d'études à plein temps, ou son équivalent, l'enseignant doit demeurer au service de la commission pendant les deux premières années qui suivent son congé avec bourse, sauf en cas d'incapacité totale permanente.

9. L'enseignant qui quitte la commission avant d'avoir complété la période de service prévue à la clause 4-4.09, paragraphe 8, rembourse la commission en espèces, conformément au tableau "A" ci-dessous. Cette clause ne s'applique pas aux enseignants touchés par l'article 5-3.00 de l'entente provinciale ni par les clauses 5-9.03 et 5-9.04 de la présente convention.

4-4.09
(suite)

TABLEAU "A"

Échelle de remboursement	% de la bourse
(a) moins d'un (1) an de service	100%
(b) après un (1) an de service	50%
(c) après deux (2) ans de service	NIL

10. L'enseignant qui bénéficie des avantages prévus à la deuxième phrase de la clause 4-4.09, paragraphe 7, doit demeurer au service de la commission pendant les quatre (4) premières années qui suivent son congé avec bourse, sauf en cas d'incapacité totale permanente.

11. L'enseignant qui quitte la commission avant d'avoir complété la période de service prévue à la clause 4-4.09, paragraphe 10, rembourse la commission en espèces conformément au tableau "B" ci-dessous. Cette clause ne s'applique pas aux cas de démission prévus aux clauses 5-9.04 et 5-9.03. De plus, cette clause ne s'applique pas aux enseignants touchés par l'article 5-3.00 de l'entente provinciale.

TABLEAU "B"

Échelle de remboursement	% de la bourse
(a) moins d'un (1) an de service	100%
(b) après un (1) an de service	75%
(c) après deux (2) ans de service	50%
(d) après trois (3) ans de service	25%
(e) après quatre (4) ans de service	NIL

12. Les remboursements faits en vertu de la clause 4-4.09, paragraphes 9 et 11, sont ajoutés au montant prévu à la clause 7-1.02.

4-4.10 SYSTÈME DE RECYCLAGE

1. Le système de recyclage est composé d'un groupe d'activités entreprises dans le but d'améliorer les services pédagogiques sans amener de changement dans l'état de la scolarité.

2. Le système de recyclage vise plus particulièrement la formation à des méthodes et techniques d'enseignement, à de nouvelles méthodes de mesure et d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation étudiante et à l'enseignement de programmes récemment introduits.

4-4.10 (suite)

3. Un groupe d'enseignants peut aussi, de sa propre initiative, soumettre au comité un projet d'activités de recyclage. Néanmoins, pour être soumis à l'étude du comité, un tel projet doit être un projet collectif ou communautaire. Le comité fait parvenir sa décision, par écrit, aux enseignants concernés.

4. Les projets collectifs comprennent des activités à être entreprises par des groupes d'enseignants.

5. Les projets communautaires comprennent des activités qui demandent la participation, en outre d'un groupe d'enseignants, d'autres personnes ou groupes.

6. Le remboursement des frais encourus par un enseignant en recyclage est déterminé par les directives établies par le comité.

7. Les activités de recyclage sont obligatoires pour l'enseignant:

   a) si elles sont offertes pendant l'année de travail de l'enseignant sans, toutefois, augmenter la durée de sa journée de travail;

   et

   b) si le comité prévu en fait la recommandation.

En aucun cas ces activités peuvent réduire le nombre d'heures d'enseignement aux élèves.

5-7.07 RENVOI - PROCÉDURES D'INTERVENTION

5-7.07.01 Les procédures d'intervention sous la clause 5-7.07 de l'entente provinciale sont:

a) Le président du syndicat ou son remplaçant désigné, ainsi que l'enseignant en cause, ont le droit d'être présents à la partie de la réunion de la commission, durant laquelle le congédiement de l'enseignant est discuté.

b) Immédiatement après la présentation initiale des motifs à l'appui, le président du syndicat ou son remplaçant désigné a le droit de faire des représentations au nom de l'enseignant. L'enseignant en cause a lui-même le droit de faire des représentations.

5-8.05 NON-RÉENGAGEMENT - PROCÉDURES D'INTERVENTION

5-8.05.01 Les procédures d'intervention sous la clause 5-8.05 de l'entente provinciale sont:

a) Le président du syndicat ou son remplaçant désigné, ainsi que l'enseignant en cause, ont le droit d'être présents à la partie de la réunion de la commission durant laquelle le non-réengagement de l'enseignant est discuté.

b) Immédiatement après la présentation initiale des motifs à l'appui, le président du syndicat ou son remplaçant désigné, a le droit de faire des représentations au nom de l'enseignant. L'enseignant en cause a lui-même le droit de faire des représentations.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.02 L'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

5-9.03 L'enseignant peut démissionner sans pénalité en cas de décès de son conjoint, de maladie grave de lui-même, de son conjoint ou de son enfant. La commission peut exiger un certificat médical dans le cas de maladie grave. Si l'obtention d'un certificat médical entraîne des frais, ceux-ci sont acquittés par la commission.

5-9.04 Un enseignant peut démissionner sans pénalité, pour toute autre raison, à la condition qu'il en avise la commission au moins soixante (60) jours avant la date prévue de sa démission. l'enseignant peut démissionner avant l'expiration de ce délai à la condition que la commission ait trouvé un remplaçant convenable à l'enseignant.

5-9.05 L'enseignant dont l'affectation est changée pour l'année scolaire suivante entre le ler mai et le 30 juin de l'année en cours peut démissionner, sans pénalité, avant le 30 juin.

5-9.06 Quand une démission non conforme aux dispositions de la présente convention n'est pas acceptée par la commission, elle constitute un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date de son départ.

5-9.07 Quand l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de motif valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence et le défaut d'en donner un motif valable constituent un bris de contrat rétroactif à la date du début de cette absence. Si l'enseignant ne donne pas de motif valable dans ce délai à cause d'incapacité physique ou mentale, dont la preuve lui incombe, une telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.08 Quand un enseignant qui doit signifier que jugement a été rendu à son sujet, selon la clause 5-7.06, ne le fait pas dans le délai indiqué à telle clause, tel défaut de signification dans ledit délai constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions.

5-9.09 Tout bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement. Cependant, les dispositions des clauses 5-7.02 à 5-7.09 doivent être respectées.

5-9.10 Sauf dans le cas d'une personne pour laquelle la commission a reçu, du Ministère, une lettre tolérant expresséement son engagement pour l'année scolaire en cours, la commission doit annuler en tout temps, sur la base d'incapacité légale, le contrat d'engagement de tout enseignant n'ayant pu fournir la preuve ou ne fournissant plus la preuve qu'il est légalement qualifié.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.02 Un enseignant qui se trouve dans l'impossibilité de se présenter pour remplir ses fonctions en avertit à l'avance l'autorité compétente, conformément aux instructions émises par celle-ci, concernant la politique à suivre dans cette école.

5-11.03 Un enseignant qui a l'intention de reprendre ses fonctions après une longue absence en avertit à l'avance l'autorité compétente, conformément aux instructions émises par celle-ci concernant la politique à suivre dans cette école.

5-11.04 Si l'autorité compétente croit que le motif de l'absence est tel qu'indiqué sur la formule, elle contresigne la formule appropriée et la fait parvenir aux services du personnel, avec copie à l'enseignant.

5-11.05 Toute formule que l'autorité compétente n'est pas disposée à contresigner est expédiée au directeur approprié, accompagnée de l'explication écrite de tel refus. L'enseignant concerné est informé à l'avance de cette intention par la réception d'une copie de ladite explication écrite.

5-11.06 Aux fins d'assurance-salaire, les certificats d'absences de plus de cinq (5) jours consécutifs pendant lesquels les écoles sont en session sont accompagnés d'une formule remplie par le médecin de l'enseignant.

5-11.07 Un enseignant absent pendant une partie d'une période est considéré comme absent pour toute la période, si un suppléant a été fourni pour cette période.

5-11.08 La commission peut demander un certificat médical qui lui est acceptable à tout enseignant relevé de ses fonctions par l'autorité compétente pour cause de maladie, avant que l'enseignant ne reprenne ses fonctions.

5-11.09 L'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.

5-11.10 L'obligation qu'a un enseignant de se présenter à l'école est annulée, si l'une des conditions suivantes s'applique seulement:

a) la fermeture de l'école aux élèves par la commission, à cause de l'inclémence du temps ou pour des raisons qui rendent l'immeuble impropre à l'utilisation normale. Il est de la responsabilité de l'enseignant de s'assurer du fait que l'école a été déclarée fermée par la commission;

b) la fermeture de l'école aux élèves à cause de l'inclémence du temps ou pour des raisons rendant l'immeuble impropre à l'utilisation normale, lorsque les élèves sont présents à l'école. Dans ce cas, les enseignants demeurent à leurs fonctions jusqu'à ce que le renvoi des élèves soit complété à la satisfaction de l'autorité compétente.

5-14.00 CONGÉS

5-14.02 La clause suivante remplace la clause 5-14.02 de l'entente provinciale.

Les huit (8) jours prévus à la clause 5-14.02 de l'entente provinciale pour les congés spéciaux sont distribués comme suit:

a) en cas de décès de son père, sa mère, son conjoint ou de son enfant:

un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter du jour du décès;

b) en cas de décès de son frère ou de sa soeur:

un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter du jour du décès;

c) en cas du décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand' mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils ou sa petite-fille:

le jour des funérailles.

S'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de deux-cent quarante (240) kilomètres du lieu du domicile de l'employé, celui-ci a droit à un (1) jour additionnel ou à deux (2) jours additionnels s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de son domicile;

d) "brith", le baptême de son enfant:

le jour de l'événement;

e) le mariage de son père, sa mère, de son beau-fils, de sa belle-fille ou de son enfant:

le jour de l'événement;

f) en cas d'affaires urgentes que l'instituteur ne peut pas traiter en dehors des heures de travail:

un maximum annuel de trois (3) jours.

Les affaires urgentes sont définies comme des urgences qui surviennent et requièrent une action immédiate, en obligeant l'enseignant à s'absenter de son lieu de travail. La commission régionale donne sa permission aux demandes d'absence visée par cette clause quand le motif donné indique qu'une urgence est survenue et qu'une action immédiate est nécessaire. La durée permise varie selon le temps requis pour une action immédiate.

5-14.02 (suite)

g) le mariage de l'enseignant:

un maximum de trois (3) jours ouvrables consécutifs, y compris celui du mariage; dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période de vacances de l'été;

h) un maximum annuel de cinq (5) jours ouvrables pour:

(i) tout événement de force majeur (désastre, feu, inondation, etc.);

(ii) inclémence du temps qui empêche l'enseignant de se présenter au travail;

(iii) le jour du déménagement de l'enseignant d'une résidence à une autre;

(iv) fêtes religieuses, que l'enseignant doit observer à cause de son adhérence à une religion, pourvu que l'enseignant désireux de profiter de ces dispositions en informe l'autorité compétente par écrit avant le 10 septembre de chaque année scolaire;

(v) rendez-vous médical et dentaire que l'enseignant ne peut pas obtenir en dehors des heures de travail;

(vi) la maladie grave de son conjoint, son enfant, son père ou sa mère.

5-15.00 CONGÉS SANS SOLDE

5-15.05 Tout enseignant régulier qui a complété deux (2) années de service à la commission et qui est détenteur d'un diplôme permanent d'enseignement du Québec peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.06 Suite à la demande écrite de l'enseignant la commission accord un congé sans solde, pour une période n'excédant pas une année contractuelle, dans les circonstances suivantes:

a) suite au décès de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère;

b) dans le cas d'une maladie prolongée, s'il a épuisé toutes les prestations de congé-maladie;

c) dans le cas de la maladie grave du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère. La commission peut exiger une preuve médical. Les frais, s'il en est, sont acquittés par la commission.

5-15.07 La commission peut accorder à un enseignant un congé sans solde pour une période ne dépassant pas une année contractuelle dans les circonstances suivantes:

a) pour occuper une fonction publique;

b) afin de poursuivre des études à temps plein ou à temps partiel;

c) pour travailler en tant qu'agent de développement pédagogique pour le Ministère de l'éducation du Québec;

d) pour faire partie d'un échange approuvé de postes d'enseignement avec une autre province, le gouvernement fédéral ou avec un autre pays;

e) pour toute autre raison.

5-15.08 Tout congé sans solde peut être renouvelé par la commission. La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans solde doit se faire par écrit, avant le 1er avril de l'année précédente, et doit établir clairement les motifs à l'appui.

5-15.09 L'enseignant en congé sans solde est en droit:

a) de se présenter à un poste de responsabilité accrue;

b) de participer aux régimes d'assurance vie et maladie prévus à l'article 5-10.00.

5-15.10 Tout enseignant en congé sans solde est présumé retourner au service à temps plein de la commission l'année scolaire suivante. Toute requête pour une prolongation du congé doit être faite par écrit avant le 1er avril de l'année scolaire courante.

5-15.11 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans solde, l'enseignant rembourse toute somme défrayée par la commission pour et au nom dudit enseignant durant son congé.

5-15.12 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignant qui utilise son congé sans solde à des fins autres que celles pour lesquelles il l'a obtenu.

5-15.13 À la demande de l'enseignant, la commission peut accorder un congé sans solde pour moins d'une année scolaire entière, soit sur la base du travail à temps plein pour une partie de l'année et du congé à temps plein pour une partie de l'année, ou encore du travail à temps partiel et du congé à temps partiel durant toute l'année. Chaque enseignant bénéficiant des dispositions de la présente clause est considéré comme un enseignant régulier.

6-9.00 LES MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

6-9.01 La clause suivante remplace le premier paragraphe et l'alinéa a) de la clause 6-9.01 de l'entente provinciale.

Les versements de traitement se font comme suit:

a) - le versement d'un vingt-sixième (1/26) du traitement annuel aux dates suivantes:

le 8 septembre 1983
le 23 août 1984
le 22 août 1985

- le versement d'un vingt-sixième (1/26) du traitement annuel à chaque deux jeudis après cette date jusqu'au versement final;

- le versement final aux dates suivantes:

le 28 juin 1984: cinq vingt-sixième (5/26)
le 27 juin 1985: quatre vingt-sixième (4/26)
le 26 juin 1986: quatre vingt-sixième (4/26)

b) Si l'un des jeudis ci-haut mentionnés s'avère ne pas être un jour ouvrable pour les enseignants, l'enseignant est payé au dernier jour ouvrable des enseignants précédant ledit jeudi.

c) Les traitements NETS bi-hebdomadaires des enseignants sont déposés à la banque de leur choix. Il ne doit incomber aucun frais à l'enseignant suite à l'utilisation de cette méthode de paiement.

ANNEXE XXVIII (CLAUSE 3-3.03)

A. Inscription des élèves

i) inscription des élèves:

1. par niveau académique pour les classes régulières, de la pré-maternelle au secondaire VI.

2. à l'enfance inadaptée par catégorie, selon la clause 8-2.02.

3. le secondaire académique;

   le secondaire professionnel court;

   le secondaire professionnel long.

4. tous les élèves du secondaire par sujet.

5. les classes d'enseignement en français;

   les classes d'enseignement de la langue anglaise.

6. total de la population étudiante inscrite.

ii) prévision des inscriptions:

Les prévisions des inscriptions d'élèves pour l'année scolaire suivante sont fournies au plus tard le 1er mai de chaque année scolaire.

B. Rotation du personnel

1. La liste des enseignants non-réengagés pour des raisons autres qu'un surplus de personnel pendant l'année scolaire précédente.

2. La liste des enseignants rappelés, en conformité avec les dispositions concernant le surplus à des postes à l'emploi de la commission pendant l'année scolaire en cours.

3. La liste des enseignants demeurant en surplus au 30 septembre de l'année scolaire courante.

4. La liste des enseignants nouvellement engagés par la commission pour l'année scoalire courante.

5. La liste des enseignants ayant pris leur retraite pendant l'année scolaire précédente.

6. La liste des enseignants ayant pris une pré-retraite entre le 1er mai de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire courante.

ANNEXE XXVIII (SUITE)

7. La liste des enseignants ayant démissionné pendant l'année scolaire précédente.

8. La liste des enseignants ayant démissioné et pris avantage de la prime de séparation prévue à cette fin dans la clause 5-4.01.

C. Utilisation des dispositions contractuelles

Absences

1. Congé de maladie

i) Le pourcentage des absences allant jusqu'à cinq (5) jours pendant l'année, pour les enseignants prenant un congé de maladie.

ii) Le pourcentage des absences de plus de cinq (5) jours pendant l'année, pour les enseignants prenant un congé de maladie.

iii) Le nombre total des journées de maladie prises pendant l'année par tous les enseignants.

2. Congé spécial

Le nombre total des journées utilisées pour toutes les raisons, pour tous les enseignants.

D. La charge d'enseignement

- nombre de minutes d'enseignement par semaine

- nombre de minutes de surveillance par semaine

- nombre de minutes par semaine consacrées à l'encadrement et à la récupération au niveau secondaire

- nombre de minutes consacrées à des fonctions n'entraînant pas d'enseignement, c'est-à-dire, chef de groupe, responsable.

E. Grosseur des classes des enseignants

i) les enseignants de classes régulière à l'élémentaire:

nombre d'élèves inscrits dans la classe

ii) les spécialistes à l'élémentaire:

nombre d'élèves pour chaque classe enseignée

iii) les enseignants au secondaire:

pour chaque classe enseignée, le nombre d'élèves dans la classe et le nombre de périodes pendant lesquelles la classe est enseignée dans un cycle de l'horaire de l'école.

ANNEXE XXIX (CLAUSE 3-3.05)

1. Nom de l'enseignant

2. Adresse

3. Date de naissance

4. Numéro d'assurance sociale

5. Code d'employé

6. Statut de l'enseignant:
   - régulier
   - temps plein
   - temps partiel
   - à la leçon
   - suppléant occasionnel
   - en congé avec solde
   - en congé sans solde
   - à l'éducation aux adultes

7. Qualifications légales:
   - permis d'enseignement (en probation)
   - diplôme d'enseignement
   - autorisation provisoire d'enseignement

8. Expérience:
   - total des années d'expérience en tant qu'enseignant
   - total des années d'expérience à la commission actuelle
   - années d'expérience reconnues pour le traitement

9. Traitement:
   - classification selon l'échelle des salaires
   - traitement annuel (excluant les primes)

DISTRIBUTION OF TEACHER WORK DAYS 1983-84
DISTRIBUTION DES JOURS OUVRABLES POUR LES ENSEIGNANTS - 1983-84

1983 Juillet - July 1983

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
					(1)	(2)
(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)	(29)	(30)
(31)						

1983 Août - August 1983

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)	(27)
(28)	(29)	(30)	(31)			

1983 Septembre - September 1983

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
				1	2	(3)
(4)	(5)	6	7	8	9	(10)
(11)	12	13	14	15	16	(17)
(18)	19	20	21	22	23	(24)
(25)	26	27	28	29	30	

1983 Octobre - October 1983

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
						(1)
(2)	3	4	5	6	7	(8)
(9)	(10)	11	12	13	14	(15)
(16)	17	18	19	20	21	(22)
(23)	24	25	26	27	28	(29)
(30)	31					

1983 Novembre - November 1983

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
		1	2	3	4	(5)
(6)	7	8	9	10	11	(12)
(13)	14	15	16	17	18	(19)
(20)	21	22	23	24	25	(26)
(27)	28	29	30			

1983 Décembre - December 1983

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
				1	2	(3)
(4)	5	6	7	8	9	(10)
(11)	12	13	14	15	16	(17)
(18)	19	20	21	22	(23)	(24)
(25)	(26)	(27)	(28)	(29)	(30)	(31)

1984 Janvier - January 1984

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
(1)	(2)	3	4	5	6	(7)
(8)	9	10	11	12	13	(14)
(15)	16	17	18	19	20	(21)
(22)	23	24	25	26	27	(28)
(29)	30	31				

1984 Février - February 1984

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
			1	2	3	(4)
(5)	6	7	8	9	10	(11)
(12)	13	14	15	16	17	(18)
(19)	20	21	22	23	24	(25)
(26)	27	28	29			

1984 Mars - March 1984

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
				1	2	(3)
(4)	5	6	7	8	9	(10)
(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
(18)	19	20	21	22	23	(24)
(25)	26	27	28	29	30	(31)

1984 Avril - April 1984

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
(1)	2	3	4	5	6	(7)
(8)	9	10	11	12	13	(14)
(15)	16	17	18	19	(20)	(21)
(22)	(23)	24	25	26	27	(28)
(29)	30					

1984 Mai - May 1984

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
		1	2	3	4	(5)
(6)	7	8	9	10	11	(12)
(13)	14	15	16	17	18	(19)
(20)	21	22	23	24	25	(26)
(27)	28	29	30	31		

1984 Juin - June 1984

D S	L M	M T	M W	J T	V F	S S
					1	(2)
(3)	4	5	6	7	8	(9)
(10)	11	12	13	14	15	(16)
(17)	18	19	20	21	22	(23)
(24)	(25)	26	27	28	29	(30)

○ NON-OUVRABLES
NON WORKING DAYS

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES A CETTE CONVENTION ONT SIGNE A SAINT-LAMBERT, QUEBEC, CE 28e JOUR DE JUIN 1983.

POUR:

LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE
PROTESTANTE SOUTH SHORE

F. Rasmussen

John Rapley

Carl Tyndale

POUR:

LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS
DU SAINT-LAURENT-RICHELIEU

INDEX

83 JUL 19 12 05

CHAPTER		CONTENTS	PAGE
3-0.00		UNION PREROGATIVES	
	3-1.00	Communication and Posting of Union Notices	1
	3-2.00	Utilization of School Board Premises for Union Purposes	1
	3-3.00	Documentation	2
	3-7.00	The Terms and Conditions Respecting the Deduction of Union Dues or of their Equivalent	3
4-0.00		CONSULTATION	
	4-1.00	Objects, Means and Procedures of Consultation of the Teachers	6
	4-2.00	School Council	6
	4-3.00	Educational Policies Committee	10
	4-4.00	Professional Improvement Committee	11
5-0.00		SECURITY OF EMPLOYMENT	
	5-7.07	Dismissal - Procedures for Intervention	17
	5-8.05	Non-Reengagement - Procedures for Intervention	17
	5-9.00	Resignation and Breach of Contract	17
	5-11.00	Absence Regulations	19
	5-14.00	Special Leave	21
	5-15.00	Leaves of Absence Without Pay	23
6-0.00		REMUNERATION OF TEACHERS	
	6-9.00	Terms and Conditions for the Payment of Remuneration	25
ANNEX			
XXVIII		Statistical Compilations as per Clause 3-3.03	26
XXIX		Statistical Compilations as per Clause 3-3.05	28
		Distribution of Teacher Work Days 1983-84	29

3-1.00 COMMUNICATION AND POSTING OF UNION NOTICES

3-1.02 The school board shall recognize the right of the union to post in schools any document(s) issued or authorized by the union or its Provincial Organization and initialled by a union representative. For this purpose, the school board undertakes to provide suitable space in the teachers' staffrooms, clearly labelled and distinct from the space where the board places its own notices to its teaching personnel.

3-1.03 The school board shall recognize the right of the union to ensure, by a union representative, distribution of documents of Clause 3-1.02 and delivery of said documents to teachers, but at times other than when they are teaching. If the union representative is not a member of the teaching staff of the school concerned, he shall report to the designated authority or his alternate upon arrival.

3-1.04 Upon receipt in the school, any information, document or other communication originating from the union, and addressed to the union delegate or his substitute shall be transmitted to the union delegate of his substitute via the school's normal procedures for transmitting messages to teachers.

3-2.00 UTILIZATION OF SCHOOL BOARD PREMISES FOR UNION PURPOSES

3-2.02 At the request of the union, for the purpose of its meetings, and provided that these meetings do not interrupt the continuity of pupils' courses, the school board shall, without charge, provide the union with available and suitable accommodations in one of its buildings for the purpose of holding said meetings. In the case of a general meeting called for all the members of the union, the school board must be advised seventy-two (72) hours in advance of the union's use of such rooms; however, in the case of a special general meeting called for all members of the union, the school board must be advised twenty-four (24) hours in advance of the union's use of such rooms. The union must make arrangements for leaving the premises so used in good order.

3-2.03 At the request of the union delegate to the designated authority teachers shall hold, without charge, meetings in a room of their school provided that these meetings do not interrupt the continuity of pupils' courses.

3-3.00 DOCUMENTATION

3-3.02 The school board shall, at the time of their issuance, transmit to the union copies of all regulations, resolutions, directives and written documentation concerning one or more groups of teachers and the educational organization of the schools emanating from the school board. Further, the school board shall transmit to the union, copies of all documents which may have incidence upon contractual provisions of teachers, as they affect one or more groups of teachers, that emanate from the Ministry of Education or other departments of the Government of Quebec. Furthermore, the school board shall, at the time of their issuance, transmit to the union copies of all written communications which may have incidence upon contractual provisions as they affect a teacher.

3-3.03 The school board shall transmit to the union within fifteen (15) days of the latter's request, the statistical compilations called for in Annex XXVIII, provided the information is not supplied under another clause of this agreement.

3-3.04 The school board shall, by September 15th at the latest, supply the union with the preliminary list of all the teachers, coded by school, and on it shall indicate for each, in addition to his name, the address of his residence and his telephone number such as supplied by the teacher. The school board shall also provide the cipher for the code by September 15th.

3-3.05 By October 15th at the latest, the school board shall supply the union with the complete list of teachers as of September 30th as well as information called for in Annex XXIX, provided the information is not supplied under another clause of this agreement. By October 31st at the latest the union shall supply the board with a list of its members.

3-3.06 The school board, without charge, shall supply the union with a copy of the Minutes of the Executive Committee and the Council of Commissioners meetings at the same time as they are distributed to the school board commissioners. The minutes shall be accompanied by all the documents tabled at the public meetings of the school board.

3-3.07 By September 1st, each year, the union shall supply the board with a copy of its by-laws.

3-3.08 a) No later than the first instalment of his yearly salary the school board shall supply each teacher with a statement of the days accumulated in his leave of absence account(s) to which he was entitled as of the preceding June 30th.

b) However, no later than July 15th, the school board shall supply each teacher who leaves the service of the school board with a statement of the days accumulated in his leave of absence account(s) to which he was entitled as of the preceding June 30th.

3-3.09 The school board shall send to the union a copy of the Board reimbursement policy with regard to teacher travel expenses.

3-7.00 DEDUCTION OF UNION DUES OR OF THEIR EQUIVALENT

3-7.02 a) Within sixty (60) days of the signing of this agreement and henceforth before August 1st of each year, the union shall notify the school board in writing of the amount set as regular union dues for all categories of members according to the by-laws of the union. Failing such notice, the school board shall make deductions according to the last notice received.

b) Sixty (60) days before it becomes deductible, the union shall notify the school board in writing of the amount set as an increase of the regular union dues according to the by-laws of the union.

3-7.02 cont'd

c) Sixty (60) days before it becomes deductible, the union shall notify the school board in writing of the amount set as special union dues in accordance with the by-laws of the union. With this notice, the union must provide the school board with the list of teachers who are members of the union and must notify the school board monthly of all changes made to this list, and this up to the date of deduction of the special dues.

3-7.03

a) When the school board has received the notice provided for in clause 3-7.02 a), it shall deduct, in equal amounts, from every payment of the teacher's salary from the months of September to June inclusive:

- the regular union dues in the case of each teacher who is a member of the union;

- the equivalent of the regular union dues in the case of each teacher who is not a member of the union.

b) When the school board has received the notice provided for in clause 3-7.02 b), it shall deduct from the teacher's salary following the period of time provided for in clause 3-7.02 b):

- the increase of the regular union dues in the case of each teacher who is a member of the union;

- the equivalent of the increase of the regular union dues in the case of each teacher who is not a member of the union.

c) When the school board has received the notice provided for in clause 3-7.02 c), it shall deduct from the payment of the teacher's salary following the period of time provided for in clause 3-7.02 c):

- the special union dues in the case of each teacher who is a member of the union;

- the equivalent of the special union dues in the case of each teacher who is not a member of the union, but who has given the school board written authorization to withhold these special dues. The school board must receive this authorization at least thirty (30) days before such deduction.

3-7.04 In the case of a teacher who enters the service of the school board after the beginning of the school year, the school board shall deduct, in equal amounts from every payment of salary remaining due, the amount set as union dues according to the by-laws of the union.

3-7.05 In the case of a teacher who leaves the service of the school board before the end of the school year, the school board shall deduct, from his last payment of salary, the balance of the amount set as union dues according to the by-laws of the union.

3-7.06 Within fifteen (15) days of the deduction under 3-7.03, the school board shall forward to the union and/or to the organization designated by the union, the cheque(s) representing the amounts deducted, together with a list of the persons assessed and the amount deducted for each.

4-1.00 OBJECTS, MEANS AND PROCEDURES OF CONSULTATION OF THE TEACHERS

4-1.02 The object of consultation as set forth in this chapter is to ensure that the educational system will function harmoniously and effectively to the benefit of the students. The result of this type of consultation shall be reflected in relevant policies and decisions of the school board and the designated authority.

4-1.03 Any questions within the scope of the system of consultation must be referred by the designated authority or the school board to the consultative body provided for in this collective agreement.

4-1.04 Should the consulting authority not proceed with the recommendations of the consultative body, he shall submit, if requested by that body, his reasons at the next meeting of the said consultative body. In the case of the Educational Policies Committee, these reasons shall be in writing.

4-1.05 Each consultative body must have a reasonable period of time in order to fulfill its obligations and to forward to the appropriate body its recommendations or to indicate its inability to give a reply.

4-1.06 There shall be a bank of a maximum of forty-five (45) teacher days for the purpose of union representatives to attend meetings held during the pupil timetable of the following committees foreseen by this chapter:

a) Professional Improvement Committee - fifteen (15) days

b) Educational Policy Committee - fifteen (15) days

The remaining fifteen (15) days may be utilized by either of the two committees named above, if the need arises. All other meetings shall be held after the pupils' timetable.

4-2.00 SCHOOL COUNCIL

4-2.01 The teaching personnel of the school shall participate in the pedagogical and disciplinary policies of the school through the formation and operation of a school council.

4-2.02 For the purposes of School Council, the designated authority shall be the Principal or the Vice-Principal of that school.

4-2.03 The members of the school council will be elected by secret ballot from the teaching personnel by their colleagues. Any vacancy occurring during the school year shall be filled in the same manner.

4-2.04 The number of elected school council members shall not be greater than eight (8) nor fewer than three (3). The designated authority or his alternate shall be a non-voting, ex-officio member of the school council.

4-2.05 Meetings called for the sole purpose of electing members of the school council or filling vacancies on said council shall not count as one of the ten (10) meetings that may be called by the designated authority as provided in clause 8-5.04 of the Provincial Entente.

4-2.06 In the case of a school with no Principal, the Head Teacher shall act as alternate to the designated authority at the School Council meeting. The minutes of the School Council meeting shall be forwarded to the designated authority who shall exercise his rights as a designated authority in accordance with 4-2.07 with respect to the recommendations contained in these minutes.

4-2.07 The designated authority or his alternate shall consult the school council prior to establishing or modifying the policy on the pedagogical organization in the school or the discipline of students. In particular, the designated authority or his alternate shall consult the school council on:

a) the determination of the educational objectives of the the school in relation to the community which it serves;

b) the general organization of student activities, both integrated into the school programme and extra-curricular;

c) the integration of teachers new to the staff and particularly those who have not taught before;

d) the orientation of student teachers;

e) the intent and application of new school regulations including those emanating from the Ministry of Education of Quebec, the school board and the designated authority;

f) the application in the school of any change in teaching methods as established by the school board after consultation with the Educational Policies Committee;

4-2.07 cont'd

g) the in-school activities organized by the designated authority of the school for days in the school calendar on which pupils are not required to be in class, excepting those days prior to commencement of classes in September;

h) parent-teacher relations and liaisons with the school committee;

i) emergency substitution plan as per 8-5.02 d) of the Provincial Entente;

j) the apportionment of budgetary amounts in the school;

k) use of clerical and secretarial help for teachers;

l) selection of instructional materials and textbooks;

m) the collection, sale or distribution of materials benefitting outside, profit, non-profit or service organizations and in which teachers are expected to participate actively;

n) number of teachers on the occasional substitute list for the school;

o) the integration of Special Education students in the school into regular classes following the procedures established by the school board after consultation with the Educational Policies Committee;

p) the equitable distribution of teachers' duties and responsibilities;

q) application within the school of the policy on report cards, measurement and evaluation as established by the school board after consultation with the Educational Policies Committee;

r) the criteria which will be used by the designated authority in deciding to recommend temporary closure of the school.

Consultation must take place no later than seven (7) working days prior to the implementation of any new policy or modification of a policy. In extenuating circumstances the School Council, following consultation with the designated authority, can agree, by majority vote, to waive the seven (7) working day period.

4-2.08 The school council must study and express its opinion on any question within the limit of clause 4-2.07 referred to it by the designated authority of the school or his alternate, the school board or a member of the school's teaching personnel.

4-2.09 After notification to all teaching personnel of the school of the deadline for submission of items for the agenda, the agenda for all school council meetings shall be drawn up by the chairperson of the school council in consultation with the designated authority or his alternate. This agenda shall be distributed to all involved personnel at least 24 hours in advance of the meeting.

4-2.10 The operation of the school council shall be as follows:

1) at its first meeting, the school council shall elect a chairperson and secretary from among its members;

2) the school council shall adopt all rules of internal procedure;

3) notwithstanding section 2 of this clause, all school council meetings shall be meetings open to the pedagogical staff of the school as observers;

4) matters decided by vote shall require a simple majority vote of the council members;

5) whenever any matter is under consideration, the school council shall hear, during its meeting, at no cost to the school board unless such expense is previously authorized by the board, any person whom the designated authority or his alternate or the chairperson of the council wishes to be heard for the purpose of enlightening the school council on questions which fall within its competence. However, the chairperson of the school council must inform the designated authority or his alternate in the school of his intention to have such a person heard. The designated authority or his alternate in the school must inform the chairperson of the school council of his intention to have such a person heard.

6) the minutes of the school council meeting shall be distributed to all members of the pedagogical staff of the school.

4-2.11 The school council meetings shall not interrupt the continuity of the pupils' instructional time.

4-3.00 EDUCATIONAL POLICIES COMMITTEE

4-3.01 The members of the union shall participate in the development of educational policies and programs of the school board and the general rules for implementing said policies and programs through an Educational Policies Committee as established by this article.

4-3.02 The Educational Policies Committee shall be a parity committee. The union and the school board shall each appoint four (4) members and alternates when required. Should a vacancy occur on the committee during the school year, the vacancy shall be filled in the same manner and by the same parties that appointed the person who has ceased to be a member of the Committee.

4-3.03 A majority of members shall constitute a quorum at a meeting, provided that both parties are each represented by two (2) duly authorized members. A simple majority vote of those members voting shall be required for the adoption of motions.

4-3.04 The committee shall elect its chairperson and secretary from among its members at its first meeting in each school year and the individuals so elected shall serve in those capacities for the entire school year concerned.

4-3.05 The chairperson and the secretary shall be elected, one from the school board representatives and one from the union representatives of the committee. The occupancy of these two (2) positions shall alternate in such a way that neither position shall be held by a representative of the school board or the union for two consecutive years.

4-3.06 The committee shall send a copy of its minutes to the school board and to the union.

4-3.07 The Educational Policies Committee shall meet at least four times during the period of September 1 to June 20. The Committee may agree to meet more often. However, the first meeting shall be held by October 15, and shall be called jointly by the union and the school board.

4-3.08 Consultation must take place prior to the development or alteration of school board policy and programs on any of the following matters:

a) new teaching methods and how to implement them;

b) the evaluation and examination of pupils in their studies;

c) introduction of new courses;

4-3.08 cont'd

d) the evaluation of pedagogical methods;

e) selection of instructional materials and textbooks;

f) educational research and experimentation;

g) integration of Special Education students into Regular Classes under Clause 8-7.02;

h) permanent closure of a school;

i) opening of new schools;

j) report cards under Clause 8-1.02;

k) the school board and the union may, at any time, agree to add other matters.

4-3.09 After consultation, but normally two (2) weeks prior to the date on which the school board intends to adopt a new policy or program, the school board shall forward a copy of the proposed policy or program to the Educational Policies Committee. The committee shall have access to data and other information relevant to the policy or program in question.

4-4.00 PROFESSIONAL IMPROVEMENT COMMITTEE

4-4.01 As per clause 7-1.05 of the Provincial Entente, the composition, prerogatives and the functioning of the system of professional improvement are set forth in article 4-4.00.

4-4.02 GENERAL STATEMENT

1. For the purpose of this agreement, there shall be a Professional Improvement Committee which shall be responsible for the Professional Improvement Plan and the Teacher In-Service Plan;

2. Every teacher covered by this agreement shall have an equal opportunity to benefit from the provisions of this chapter with due regard to the requirements set forth by the Committee;

3. Teachers covered by this agreement shall be the sole beneficiaries of the Professional Improvement and Teacher In-Service plans;

4-4.02 cont'd

4. the school board and the union undertake to provide the committee with all information required, as soon as possible, for the efficient conduct of the committee's business;

5. the administrative work of this committee shall be entrusted to the school board;

6. the committee shall adopt all rules of internal procedure not explicitly established in this chapter;

7. monies made available to the committee shall be used exclusively for defraying the cost of the participation in the programmes approved by the said committees.

4-4.03 The union and the school board shall each appoint four (4) members and alternates when required. Should a vacancy occur on the committee during the school year, the vacancy shall be filled in the same manner and by the same parties that appointed the person who has ceased to be a member of the Committee.

4-4.04 A majority of members shall constitute a quorum at a meeting, provided that both parties are each represented by two (2) duly authorized members. A simple majority vote of those members voting shall be required for the adoption of motions.

4-4.05 The committee shall elect its chairperson and secretary from among its members at its first meeting in each school year and the individuals so elected shall serve in those capacities for the fiscal year concerned.

4-4.06 The chairperson and the secretary shall be elected, one from the school board representatives and one from the union representatives of the committee. The occupancy of these two (2) positions shall alternate in such a way that neither position shall be held by a representative of the school board or the union for two consecutive years.

4-4.07 The committee shall send a copy of its minutes to the school board and to the union.

4-4.08 The Professional Improvement Committee shall meet by October 15th to determine the needs of the milieu. The fiscal year of the committee shall be from October 15th of one year to October 14th of the next. Annual funds will be established on the basis of the school year commencing July 1st of the year of the committee's appointment.

4-4.09 PROFESSIONAL IMPROVEMENT PLAN

1. The professional improvement plan shall provide for leave of absence with bursary for full-time studies leading to a change in schooling status but not necessarily a change in classification, and for part time studies outside the teacher's working day also leading to a change in schooling status but also not necessarily a change in classification.

2. These studies shall be carried out under the control and supervision of a CEGEP or university.

3. The procedure shall be as follows:

   a) the committee shall prepare the criteria and methods for selection and the application forms;

   b) the school board shall publicize these among its teachers;

   c) the school board shall receive the application forms duly completed, shall prepare the relevant documents for each of the candidates and shall transmit the whole to the committee;

   d) in all cases of a grant of a bursary for professional improvement:

      (i) the committee shall notify the school board and the union in writing of its decisions(s);

      (ii) the decision(s) must be subject to clauses 7-1.01 and 4-4.08.

4. In no case may the amount of such bursary exceed the salary which the teacher benefitting from such leave would receive if he were in service. If the teacher receives a bursary emanating from public or private funds, he shall receive the difference between the amount of the bursary to which he is entitled by virtue of the decision of the committee and that which he received from this other source.

5. The teacher must fulfill the following requirements in order to be eligible for this plan;

   a) be a regular teacher;

   b) be in at least his third consecutive year of service with this Board during the year preceding his leave of absence with bursary;

4-4.09 cont'd

6. c) fulfill the other requirements of this plan and those set by the Committee;

d) have submitted his application by the date set by the Committee;

e) meet the entrance requirements of the institution of his choice.

6. The normal duration of the leave of absence with bursary shall be one year. By exception, it may be of shorter duration.

7. The maximum number of years of leave of absence with bursary shall be three (3) years during a teacher's service with this Board. Notwithstanding clause 4-4.09, para. 6, the Committee may recommend in an exceptional case that two (2) of these three (3) years be consecutive on condition that the teacher has completed successfully all of the courses of his first year of study.

8. For each year of full-time studies, or equivalent, the teacher must remain in the service of the school board for the first two years following his leave of absence with bursary, except in the case of total permanent disability.

9. The teacher who leaves the school board before having completed the period of service provided for in clause 4-4.09, para. 8, shall reimburse the school board in cash in accordance with Table "A" below. This clause shall not apply to those teachers who are affected by article 5-3.00 of the Provincial Entente nor by clauses 5-9.03 and 5-9.04 of this agreement.

TABLE "A"

Scale of Reimbursement	% of Bursary
(a) less than one (1) year in service	100%
(b) after one (1) year in service	50%
(c) after two (2) years in service	NIL

10. The teacher who benefits from the advantages provided for in the second sentence of clause 4-4.09, para. 7, must remain in the service of the school board for the first four (4) years following his leave of absence with bursary, except in the case of total permanent disability.

4-4.09 cont'd

11. The teacher who leaves the school board before having completed the period of service provided for in clause 4-4.09 para. 10, shall reimburse the school board in cash in accordance with Table "B" below. This clause does not apply to the cases of resignation provided for in clauses 5-9.03, and 5-9.04. Further, this clause shall not apply to those teachers who are affected by article 5-3.00 of the Provincial Entente.

Scale of Reimbursement	% of Bursary
a) less than one (1) year in service	100%
b) after one (1) year in service	75%
c) after two (2) years in service	50%
d) after three (3) years in service	25%
e) after four (4) years in service	NIL

12. The reimbursements made by virtue of clause 4-4.09, paragraphs 9 and 11 shall be added to the amount provided for in clause 7-1.02.

4-4.10 TEACHER IN-SERVICE PLAN

1. The in-service training plan shall constitute a group of activities carried out with a view to improving the educational services and not leading to a change in schooling status.

2. The in-service training plan shall aim more particularly at training in teaching methods and techniques, new methods of measurement and evaluation, team work, animation of student life and the teaching of programmes newly introduced.

3. A group of teachers may, on their own initiative, submit a project of in-service training activities to the committee. Nevertheless, in order to be submitted to the committee for study, such a project must be either a collective project or a community project. The committee shall convey, in writing, the decision made to the teachers concerned.

4. Collective projects are carried out by groups of teachers.

5. Community projects involve other persons or groups in addition to a group of teachers.

6. Repayment of expenses incurred by a teacher in the In-service Training Plan shall be determined by the guidelines established by the Committee.

4-4.10 cont'd

7. The in-service training activities shall be obligatory for the teacher:

(a) if they are given during the teacher's working year, without, however, increasing the length of his working day; and

(b) if the Committee provided so recommends.

In no case can these activities have the effect of reducing the number of teaching hours for the pupils.

5-7.07 DISMISSAL - PROCEDURES FOR INTERVENTION

5-7.07.01 The procedures for intervention under clause 5-7.07 of the Provincial Entente shall be:

a) The union president or his designate and the teacher concerned shall have the right to be present at the portion of the board meeting at which the dismissal of the teacher is being discussed.

b) Immediately following the initial presentation of the supporting evidence, the union president or his designate shall have the right to make a representation on behalf of the teacher. The teacher concerned shall also have the right to make a representation.

5-8.05 NON-REENGAGEMENT - PROCEDURES FOR INTERVENTION

5-8.05.01 The procedures for intervention under clause 5-8.05 of the Provincial Entente shall be:

a) The union president or his designate and the teacher concerned shall have the right to be present at the portion of the board meeting at which the non-reengagement of the teacher is being discussed.

b) Immediately following the initial presentation of the supporting evidence, the union president or his designate shall have the right to make a representation on behalf of the teacher. The teacher concerned shall also have the right to make a representation.

5-9.00 RESIGNATION AND BREACH OF CONTRACT

5-9.02 The teacher shall be bound by his contract of engagement for the duration of time specified therein.

5-9.03 A teacher may resign without penalty in the event of the death of the spouse or in the event of the serious illness of himself, his spouse or child. The school board may require a medical certificate in the case of the serious illness. The cost of the medical certificate, if any, shall be borne by the school board.

5-9.04 A teacher may resign without penalty, for any other reason, provided he gives notice of this to the school board at least sixty (60) days before the projected date of his resignation. The teacher may resign prior to the expiration of this time limit provided the board has found a suitable replacement for the teacher.

5-9.05 A teacher whose assignment is changed for the following school year between May 1 and June 30 of the current school year may resign without penalty before June 30th.

5-9.06 When a resignation which does not conform to the provisions of this collective agreement is not accepted by the school board, such resignation shall constitute a breach of contract by the teacher commencing from the date of his departure.

5-9.07 When a teacher does not report to the designated authority or no longer appears for his assigned duties and fails to give valid reasons for his absence within ten (10) working days from the beginning of this absence, such absence and failure to give valid reason shall constitute a breach of contract, retroactive to the date of the beginning of the absence. There shall be no breach of contract if the teacher does not give valid reasons within this period of time due to a physical or mental incapacity, proof of which shall be his responsibility.

5-9.08 When a teacher, who must signify in accordance with clause 5-7.06 that a judgment has been rendered in his case does not do so within the period of time indicated in that clause, such a lack of signification within such period of time shall consititute a breach of contract by the teacher commencing from the date on which he was relieved of his duties.

5-9.09 Every breach of contract by the teacher shall have the effect of permitting the cancellation of the contract of engagement. However, the provision of clauses 5-7.02 to 5-7.09 must be followed.

5-9.10 Except in the case of a person for whom the school board has received from the Minister a letter expressly tolerating his engagement for the current school year, the school board must, at all times cancel, on the basis of legal incapacity, the contract of engagement of every teacher who has not furnished it proof or who no longer furnishes it proof that he is legally qualified.

5-11.00 ABSENCE REGULATIONS

5-11.02 A teacher unable to report for duty shall give notification beforehand to the designated authority in accordance with the instructions issued by the latter regarding the policy to be followed in that school.

5-11.03 A teacher intending to return to duty after long-term absences shall give notification before-hand to the designated authority in accordance with the instructions issued by the latter regarding the policy to be followed in that school.

5-11.04 Provided the designated authority is of the opinion that the reason for the absence is as stated in the form, the designated authority shall countersign the appropriate form and forward it to the Personnel Department with a copy to the teacher.

5-11.05 Any form which the designated authority is not prepared to countersign shall be forwarded to the appropriate Director together with a written explanation for such action. The teaccher concerned shall be advised beforehand of this intention by receipt of a copy of said written explanation.

5-11.06 For purpose of salary insurance, certificates for absences exceeding five (5) consecutive days on which schools were in session, shall be supported by a form completed by the teacher's physician.

5-11.07 A teacher absent for any part of a period will be considered as absent for the full length of that period if substitution has been provided for that period.

5-11.08 Any teacher relieved of duty by the designated authority because of illness, may be required to produce a medical certificate, acceptable to the board, prior to the resumption of duties.

5-11.09 The teacher must not, in any way use his leave of absence for purposes other than those authorized in accordance with this agreement.

5-11.10 The requirement of a teacher reporting to the school shall be waived only if one or other of the following conditions apply:

a) closure of the school to pupils by the school board owing to inclement weather or for reasons which cause the building to be unfit for normal use. It shall be the teacher's responsibility to assure him/herself of the fact that the school has been declared closed by the board;

b) closure of the school to pupils owing to inclement weather or for reasons which cause the building to be unfit for normal use when the pupils are present in the school. In this case, teachers shall remain on duty until the dismissal of the pupils has been completed to the satisfaction of the designated authority.

5-14.00 SPECIAL LEAVE

5-14.02 The following clause shall replace clause 5-14.02 of the provincial entente.

The eight (8) days provided in clause 5-14.02 of the provincial entente for special leave shall be distributed as follows:

a) in the event of death of his parent, his spouse or his child:

a maximum of seven (7) consecutive days, work days or not, beginning on the date of the death;

b) in the event of the death of his brother or sister:

a maximum of seven (7) consecutive days, work days or not, beginning on the date of the death;

c) in the event of the death of his parents-in-law, grandparents, brother-in-law, sister-in-law, son-in-law, daughter-in-law, grandchild:

the day of the funeral;

If he attends the funeral of the deceased and if this takes place at a distance of more than two hundred and forty (240) kilometres from the employee's residence, he shall be entitled to take one extra day, or two extra days if the funeral takes place more than four hundred and eighty (480) kilometres from his residence.

d) the "brith", the baptism of his child:

the day of the event;

e) the marriage of a parent, brother-in-law, sister-in-law or child:

the day of the event;

f) urgent business that cannot be conducted outside working hours:

an annual maximum of three (3) days.

Urgent business is defined as an emergency that arises and calls for immediate action which requires absence from work. The regional board will grant requests under this clause when the reason given indicates that an emergency has arisen and that immediate action is necessary. The length of time allowed will vary depending upon the time required for immediate action.

5-14.02 cont'd

g) the marriage of the teacher:

a maximum of three (3) consecutive working days, including the day of the wedding; in this case, the absence must not immediately precede nor prolong the summer vacation period;

h) an annual maximum of five (5) work days to cover:

(i) any event considered an Act of God (disaster, fire, flood, etc);

(ii) adverse weather conditions which make it impossible for the teacher to report for work;

(iii) the day when the teacher moves from one residence to another;

(iv) religious holidays, which the teacher is required to observe owing to his adherence to a religion, providing the teacher wishing to avail himself of these provisions so informs the designated authority in writing prior to September 10th of each school year;

(v) medical and dental appointments which cannot be arranged outside working hours;

(vi) the serious illness of a spouse, child or parent.

5-15.00 LEAVES OF ABSENCE WITHOUT PAY

5-15.05 Every regular teacher who has completed two (2) years of service with the school board and who has a permanent Quebec Diploma is entitled to benefit from the provisions of this article.

5-15.06 The school board shall grant, upon request by the teacher, a leave of absence without pay for a period not exceeding one contractual year in the following instances:

a) following the death of the teacher's spouse, child or parent;

b) in the case of extended illness following the exhaustion of all sick leave benefits;

c) in the case of the serious illness of his spouse, child or parent. The board may require medical proof. The cost, if any, shall be borne by the school board.

5-15.07 The school board may grant a teacher a leave of absence without pay for a period not exceeding one contractual year in the following instances:

a) to hold public office;

b) to take up full or part-time study;

c) to work as an Education Development Officer for the Ministry of Education in Quebec;

d) to hold an approved exchange teaching position with another province, the federal government or another country;

e) for any other reason.

5-15.08 Every leave of absence without pay may be renewed by the school board. The request to obtain or to renew every leave of absence without pay must be made in writing, prior to April 1st of the preceding year and must clearly establish the reasons supporting it.

5-15.09 The teacher on leave of absence without pay shall be entitled:

a) to apply for a position of increased responsibility;

b) to participate in the death and health benefit plans provided for in article 5-10.00.